LUNDI 15 et MARDI 16 DECEMBRE 1862

37e ANNÉE
N. 11138

LUNDI 15 et MARDI 16 DECEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin* : Femme; hypothèqne légale; inscription non prise dans le délai de la loi du 23 mars 1855; déchéance; tiers acquéreur. — Acquéreur; surenchère; adjudication; excédant de prix; à qui l'attribution ? — Cours d'eau; règlement d'après le titre. — Servitude de vue; faculté conventionnelle; prescription. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Caisse des chemins de fer; immeuble de l'hôtel des Princes; vente; conditions de la vente; locataire; sous-locataire; indemnité; garantie. — Agent de change; mandat; caractère commercial.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat par un acteur du théâtre de Montparnasse sur un de ses camarades; folie alléguée; nouveaux débats après renvoi à une autre session et examen de l'état mental de l'accusé.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 décembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Barafort, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de Garin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er).

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Mathelat, président du siége de Mostaganem, en remplacement de M. Bourdens-Lassalle, qui a été nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Geoffroy, juge au siége d'Alger, en remplacement de M. Mathelat, qui est nommé vice-président à Alger.

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Vincent, juge au siége d'Oran, en remplacement de M. Geoffroy, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Bodin, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Vincent, qui est nommé juge à Alger.

Juge au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Jeanne, juge d'instruction au siége de Bayeux, en remplacement de M. Bloche, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), M. de Gourmont, juge suppléant au siége de Coutances, en remplacement de M. Jeanne, qui est nommé juge à Lisieux.

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Breynat, juge d'instruction au siége de Die, en remplacement de M. Ollivier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Audier, juge suppléant au siége de Bourgoin, en remplacement de M. Breynat, qui est nommé juge à Valence.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Alphonse-Jean-Joseph-Marie Buisson, avocat, en remplacement de M. Audier, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Chauvin, juge au siége de Gien, en remplacement de M. Corbin.

Juge au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Corbin, juge au siége de Chinon, en remplacement de M. Chauvin.

Juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. René Gustave Pradeau, avocat, en remplacement de M. Gaignon, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Lefizelier, substitut du procureur impérial près le siége de Vannes, en remplacement de M. Hédal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Delfault, substitut du procureur impérial près le siége de Loudéac, en remplacement de M. Lefizelier, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. de Moly, substitut du procureur impérial près le siége de Milhau, en remplacement de M. Lafont-Sentenac.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Millau (Aveyron), M. Cartier, substitut du procureur impérial près le siége de Gaillac, en remplacement de M. de Moly, qui est nommé substitut du procureur impérial à Montauban.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Bernard-Camille Gaugiran, avocat, en remplacement de M. Cartier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Millau.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Prémont, juge suppléant au siége d'Angoulême, en remplacement de M. Boudet, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Châteaudun.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Blanckaërt, juge au siége de Tlemcen, en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé conseiller à Pondichéry.

Juge au Tribunal de première instance de Tlemcen (Algérie), M. Vinson, juge impérial à Karikal, en remplacement de M. Blanckaërt, qui a été nommé substitut de procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie), M. Jean-Baptiste Nicoud, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mareschal, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Jean-Joseph Lavis, avocat, en remplacement de M. Nugues, démissionnaire.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Humbert, juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delalo, qui a été nommé procureur impérial.

M. Audier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Breynat.

M. Herbout, juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jeanne.

A partir de la notification du présent décret, M. Mareschal, juge suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), cessera de remplir ses fonctions, par application du décret du 1er mars 1852 sur la limite d'âge.

Des dispenses sont accordées à M. Jousselin, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Vivien, juge au même siége.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Barafort : 1er mars 1856, présid. du Tribunal de Montbrison ; — 19 octobre 1859, vice-président du Trib. de Lyon.

M. Mathelat : 11 mars 1852, juge à Alger; — 6 mai 1854, juge d'instruction au même siége; — 23 mars 1859, président du Tribunal de Mostaganem.

M. Geoffroy : 6 avril 1853, juge à Constantine; — 2 avril 1855, juge à Blidah; — 19 déc. 1860, juge à Alger.

M. Vincent : 1er mars 1856, juge à Oran.

M. Bodin : 24 avril 1861, juge supp. à Oran.

M. Jeanne : 29 octobre 1853, juge supp. à Pont-l'Evêque ; — 3 mars 1858, juge au même siége; — 4 juin 1860, juge d'instruction au même Tribunal.

M. de Gourmont : 27 mars 1859, juge supp. à Coutances.

M. Breynat : 6 juin 1857, juge supp. à Grenoble ; — 4 juin 1860, juge d'instruction à Die.

M. Chauvin : 5 mars 1853, juge suppléant à Romorantin ; — 30 décembre 1854, juge suppléant à Blois ;—25 juin 1856, juge suppléant à Romorantin, chargé par le même décret de l'instruction au même siége ; —28 juin 1858, substitut à Loche ;— 12 janvier 1861, juge à Gien.

M. Corbin : 6 décembre 1854, juge suppléant à Tours; — 19 décembre 1855, chargé de l'instruction au même siége;— 25 mars 1857, juge à Chinon.

M. Lefizelier : 27 février 1855, juge suppléant à Rennes ;— 13 décembre 1856, substitut à Savenay; — 27 mars 1859, substitut à Vannes.

M. Delfault : 11 juin 1858, substitut à Londéac.

M. de Moly : 6 juillet 1860, substitut à Millau.

M. Cartier : 23 mars 1861, substitut à Gaillac.

M. Prémont : 6 février 1861, juge suppléant à Angoulême.

M. Blanckaert : 8 décembre 1860, juge à Tlemcen.

M. Vinson : 26 mars 1852, conseiller auditeur à Pondichéry; — 21 mai 1856, juge impérial à Karikal.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Saint-Vaury, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Doreau, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Béraud, décédé; — Du canton d'Audincourt, arrondissement do Montbéliard (Doubs), M. Couthaud, juge de paix de Ville-sur-Tourbe, en remplacement de M. Carisey, décédé : — Du canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Jaouen, juge de paix du Faouet, en remplacement de M. de Penguern, décédé ; — Du canton de Branne, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Charles-Arthur de Meslon, licencié en droit, en remplacement de M. Germain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er);—Du canton de Saint-Brice, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Jean-Baptiste-Philippe Bonnin, commis-greffier près le Tribunal de première instance de Fougères, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé juge de paix de Saint-Julien-de-Vouvantes ; —Du canton de Catus, arrondissement de Cahors (Lot), M. Affairoux, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Salviac, notaire démissionnaire, en remplacement de M. Capmas, démissionnaire ;—Du canton de Vormhoudt, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Vernimmen, juge de paix d'Avesnes-le-Comte, en remplacement de M. Adam, démissionnaire; —Du canton de Matour, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Charles Desforges, ancien notaire, maire de Prez-sous-Lafauche, en remplacement de M. Plassard ;—Du canton de Saint-Hilaire-des-Loges, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Baron, suppléant du juge de paix de l'Hermenault, en remplacement de M. Bailly, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Châtillon-sus-Seine, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Simon-Pierre Marie-Stanislas Buzenet, ancien avoué ; — Du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Jacques-François-Montdésir Laumaillier, ancien notaire, adjoint au maire ; — Du canton de Valleraugue, arrondissement du Vigan (Gard), M. Marie-Jean-Alfred Teulon, avocat ; — Ducanton du Vigan, arrondissement de ce nom (Gard), M. Amédée-Esprit-Marie-Timoléon Granier, notaire ; — Du canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire), M. Louis Desjoyeaux, maire de Balbigny ; — Du canton de Souillac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Ferdinand-Hippolyte-Etienne Delair, licencié en droit ; — Du canton de Vignory, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Joseph-Victor Leseur, ancien notaire ; — Du canton de Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Modeste-Julien Vaugon, notaire ; — Du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Laurent Rochat, capitaine en retraite, et M. Jean-Louis Lamy, conseiller municipal ; — Du canton d'Audun-le-Roman, arrondissement de Briey (Moselle), M. Jean-Georges Mouraux ; — Du canton de Steenvoorde, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Charles-Louis Vercamer, notaire ; — Du canton de Caussade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Germain Besse, membre du conseil municipal ; — Du canton de Constantine (Algérie), M. Jules Luc, défenseur près le Tribunal de première instance de Constantine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 15 décembre.

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCPIPTION NON PRISE DANS LE DÉLAI DE LA LOI DU 23 MARS 1855. — DÉCHÉANCE. — TIERS-ACQUÉREUR.

La femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans le délai de grâce fixé par la loi du 23 mars 1855 (dans l'année qui suit la dissolution de son mariage), ne conserve pas son hypothèque à l'encontre du tiers-acquéreur qui a fait transcrire son contrat. Cette conséquence des articles 8 et 11 de la loi précitée, qui a voulu rendre certaine la propriété immobilière en forçant les hypothèques occultes à se révéler aux tiers intéressés, ne s'applique pas seulement aux créanciers hypothécaires, mais encore aux tiers-acquéreurs. Le mot *tiers*, dont se sert la loi, est général, et ne permet aucune distinction entre les tiers, quels qu'ils soient, créanciers ou acquéreurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la veuve Martin contre un arrêt de la Cour impériale d'Angesr, dn 28 août 1861.)

ACQUÉREUR. — SURENCHÈRE. — ADJUDICATION. — EXCÉDANT DE PRIX. — A QUI L'ATTRIBUTION?

La surenchère sur vente volontaire produit le même effet que la condition résolutoire; elle annule complètement le contrat, et remet les choses au même état que si la vente n'avait pas existé. Conséquemment l'excédant du prix entre celui de la première vente et celui de l'adjudication sur surenchère ne peut appartenir au vendeur dépossédé, mais aux créanciers chirographaires, lorsque cet excédant reste libre après qus tous les créanciers hypothécaires ont été désintéressés. Le vendeur primitif ne conserve d'autre droit que celui que lui reconnaît l'article 2188 du Code Napoléon, c'est-à-dire de se faire rembourser les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription, ceux de notification, et ceux par lui faits pour parvenir à la revente. Lors donc que, comme dans l'espèce, cette satisfaction lui a été donnée par les juges de la cause, il a obtenu tout ce à quoi il avait droit de prétendre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Renouard contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 9 décembre 1861.)

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT D'APRÈS LES TITRES.

Quand il s'élève entre le propriétaire d'un moulin et le propriétaire riverain d'un cours d'eau dérivé pour l'usage de ce moulin, la question de savoir dans quelle mesure ils useront des eaux pour la satisfaction de leurs besoins respectifs, les juges devant lesquels cette question est portée doivent consulter les titres des parties, et le partage qu'elles ont fait entre elles de ces eaux par l'interprétation de ces titres doit recevoir son exécution. Il ne peut être critiqué sous le prétexte que la décision se fonderait sur l'article 645 du Code Napoléon, qui, disait-on, n'autorise les Tribunaux à faire des règlements d'eau que dans le creusé de main d'homme, comme dans l'espece, mais a un cours d'eau naturel. En effet, dans le cas particulier où les titres seuls devaient servir à déterminer les droits des parties, les juges ont pu emprunter le mode de procéder indiqué par l'article 645, alors qu'ils n'en ont pas fait la base unique de leur décision. Ils n'ont violé en cela ni cet article ni aucune autre loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. plaidant, Me Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Castans contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 28 mai 1861.

SERVITUDE DE VUE. — FACULTÉ CONVENTIONNELLE. — PRESCRIPTION.

La faculté de bâtir et d'ouvrir des jours sur le voisin stipulée en faveur du voisin limitrophe, de telle sorte que celui-ci aurait le droit d'établir une fenêtre pour éclairer un grenier qu'il avait l'intention de bâtir, peut-elle se prescrire par le non-usage pendant plus de trente ans depuis la convention ?

La Cour de Montpellier avait jugé, par arrêt du 14 novembre 1861, que le délai de la prescription n'avait pu commencer à courir tant que la construction n'avait pas été établie. Cependant on peut dire, et c'est ce que soutenait le pourvoi, que les facultés conventionnelles sont des droits que ceux à qu'ils appartiennent, sont les maîtres d'exercer ou de ne pas exercer, et que le défaut d'exercice pendant le temps fixé par la loi fait évanouir. (M. Troplong, *Traité de la prescription*, t. I, n° 123 ; Pardessus, *Traité des servitudes*, t. I, p. 58.)

En conséquence, le pourvoi, qui se fondait sur la violation de l'article 2262, et sur la fausse application de l'article 2257, a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Rendu. (Gebbal contre Bory et consorts.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. Casenave.

Audience du 6 décembre.

CAISSE DES CHEMINS DE FER. — IMMEUBLE DE L'HOTEL DES PRINCES. — VENTE. — CONDITIONS DE LA VENTE. — LOCATAIRE. — SOUS-LOCATAIRE. — INDEMNITÉ. — GARANTIE.

Le vendeur doit garantie à son acheteur de toute indemnité que ce dernier a été contraint de payer à son locataire, alors que dans les clauses du cahier des charges il n'a pas été fait une mention expresse du chef de cette indemnité, et que l'on s'est borné à reproduire les conditions d'usage dans les ventes judiciaires, et qu'enfin il est prouvé que l'acheteur n'a eu aucune connaissance de ce fait.

En 1859, M. Mirès fit l'acquisition de l'immeuble sis à Paris, rue de Richelieu, 95 et 97, et rue d'Amboise, 2 et 4, dans lequel s'exploitait l'hôtel connu sous le nom d'Hôtel des Princes. Cet immeuble, appartenant à un sieur Privat, était sur le point d'être vendu judiciairement, et le cahier de charges pour parvenir à la vente était dressé, lorsque, par conventions verbales, en date du 25 mars 1859, à réaliser devant notaire, les parties tombèrent d'accord sur la vente, se référant, quant aux conditions, au cahier des charges lui-même. Il était convenu en outre que les objets mobiliers faisant corps avec l'immeuble et dont le déplacement amènerait des dégradations, étaient compris dans la vente. Le prix total avait été fixé à 2,300,000 fr. Les conventions furent réalisées par devant Mes Gossart et Beau, notaires à Paris, le 5 mai 1859. M. Privat était en outre locataire de la maison voisine connue sous le nom d'Hôtel Sainte-Marie, aux termes d'un bail expiré à l'époque de la vente, mais il avait continué d'être locataire verbal. Il avait sous-loué certaines dépendances de cette maison à un sieur Pleyel, à la condition qu'à l'expiration de ce bail il lui fournirait, moyennant un loyer annuel de 10,000 fr., un atelier dans la maison dont il était propriétaire.

La vente ainsi réalisée donna lieu à de nombreuses et sérieuses difficultés, qui furent suivies d'une instance judiciaire ; nous nous bornerons à indiquer ici celles sur lesquelles la Cour avait à se prononcer, par suite de l'appel porté devant elle du jugement de la 2e chambre du Tribunal de la Seine, en date du 5 juin 1861, qui avait statué sur tous les points en litige.

Mirès et Ce prétendait, d'une part, qu'il lui était dû une indemnité à raison de l'inexécution par Privat de cette obligation, imposée par l'acte du 5 mai 1859 de laisser les objets mobiliers faisant corps avec le bâtiment et dont le déplacement amènerait des dégradations. Il soutenait que Privat avait enlevé plusieurs objets immeubles par destination, tels que glaces, appareils à gaz, etc., etc.

Il prétendait, en outre, que Privat lui devait garantie pour une somme de 8,500 fr. que Mirès avait été obligé de supporter en consentant une diminution de 1,000 fr. par an sur son loyer au sieur Pleyel, prix d'une partie de sa location, et qui demandait l'exécution pleine et entière de son bail avec Privat et des conditions particulières insérées dans l'acte à remplir lors de l'expiration du bail de ce dernier, de la maison Sainte-Marie. Rien n'indiquait dans le cahier des charges que l'acheteur dût supporter les conséquences de cette situation bien connue cependant du sieur Privat, qui avait reçu congé de la maison Sainte-Marie pour le mois d'octobre suivant. Mirès refusait en conséquence de payer les 300,000 francs qu'il devait compter le 5 mai 1859.

Le sieur Privat, de son côté, demandait une indemnité à raison de ce refus de paiement, et protestait contre les prétentions élevées par Mirès et que nous venons d'énoncer.

L'instance engagée par M. Mirès fut continuée par les liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer, MM. Bordeaux et Richardière, et ce fut dans ces circonstances que le Tribunal fixa à 8,500 francs la somme due par Privat à raison de cette indemnité consentie à Pleyel, et à 3,000 fr. celle due à raison des objets mobiliers indûment enlevés par Privat après la vente.

C'est de ce jugement que le sieur Privat interjeta appel incident. La Cour, après avoir entendu Me Senart pour l'appelant, Me Hébert pour les liquidateurs Mirès, et les conclusions de M. le premier-avocat Oscar de Vallée, a

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Privat du jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 juin 1861 :

« En ce qui touche l'enlèvement des appareils à gaz ;

« Considérant que lors de la vente arrêtée le 25 mars 1859, les parties s'en étaient référées aux clauses du cahier des charges déposé pour la vente judiciaire de l'Hôtel des Princes ;

» Qu'une de ces clauses reservait à Privat tous les agencements servant à l'exploitation de l'hôtel garni, notamment les appareils à gaz, le compteur; mais que, d'un autre côté, le 25 mars, il avait été convenu que cette réserve ne s'appliquerait pas aux objets mobiliers faisant corps avec l'immeuble et dont le déplacement amènerait une dégradation ;

« Considérant que l'ensemble de ces stipulations ne permettait pas à Privat d'enlever, ainsi qu'il l'a fait, les appareils d'éclairage des cours et escaliers qui étaient incorporés à l'immeuble et dont l'enlèvement ne pouvait s'opérer sans dégradation ;

« En ce qui touche la location de Pleyel :

« Considérant que Mirès avait accepté les clauses du cahier des charges relativement aux locations, sur la foi de la déclaration de Privat, que ces clauses étaient celles d'usage pour les ventes judiciaires faites à la barre du Tribunal de la Seine ;

« Considérant que le cahier des charges imposait à l'adjudicataire futur l'obligation d'exécuter les conditions du bail consenti à Privat par Orry, propriétaire de la maison rue d'Amboise, 6, lequel bail était expiré, en sorte que Privat se trouvait locataire verbal ;

« Que cette déclaration de Privat sur l'application du bail susénoncé, et sa qualité de locataire verbal, a été reproduite dans l'acte authentique de vente du 5 mai 1859 ;

« Considérant que cependant, dès le 29 mars 1859, Orry avait signifié à Privat congé pour le 1er octobre de la maison rue d'Amboise, 6, de laquelle dépendait un atelier sous-loué à Pleyel, à qui un autre bail devait être fourni en remplacement, au cas où Privat cesserait d'être locataire de ladite maison ;

« Considérant que Privat allègue avoir donné connaissance à Mirès de cette situation lors de la réalisation de la vente ; mais que cette allégation, dont il ne rapporte pas la preuve, est au contraire repoussée par les pièces du procès ;

« Qu'en effet, suivant acte extrajudiciaire du 31 mai 1859, Privat a dénoncé le congé du 29 mars tant à Mirès qu'à Pleyel, donnant à ce dernier congé pour le 1er octobre, et que Mirès a protesté contre cette signification, suivant acte extrajudiciaire du 16 juin suivant ;

« Considérant que si le congé dont s'agit avait été révélé à Mirès dès le 5 mai, on ne s'expliquerait pas comment un fait aussi important n'aurait pas été mentionné dans l'acte authentique de vente ;

« Considérant que l'indemnité de privation de jouissance due à Pleyel a été sérieusement débattue entre lui et Mirès, que la réduction du loyer a été fixée dans de justes limites ;

« Que sur ce chef comme sur le précédent, les premiers juges ont sainement interprété les conventions formées entre les parties et fait une juste appréciation du recours de Mirès contre Privat ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que Privat se fonde sur ce que le retard apporté par Mirès au paiement de partie du prix stipulé aurait occasionné au préjudice de l'appelant des poursuites, une déclaration de faillite, des frais considérables, et l'impossibilité de continuer l'exploitation d'un hôtel garni ;

» Considérant que la vente consentie par Privat à Mirès a été immédiatement suivie de la protestation de Dumesnil et de sa demande en subrogation dans la poursuite de la vente judiciaire, et d'opposition formée sur Privat, ès-noms de Mirès, d'une demande en résolution du concordat de Privat ;

« Qu'en présence de ces difficultés et de sa situation hypothécaire de l'immeuble, Mirès avait de justes motifs de ne se dessaisir d'aucune portion du prix stipulé, et d'exiger une distribution judiciaire pour fixer les droits des créanciers inscrits ;

« Qu'ainsi le retard apporté au paiement et le préjudice qui a pu en résulter pour Privat ne proviennent pas du fait de Mirès et ne peuvent servir contre lui de base à une demande en dommages-intérêts ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 13 décembre.

AGENT DE CHANGE. — MANDAT. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Quoique le mandat donné par un client à un agent de change ne puisse, en principe général, engendrer que des obligations civiles, lorsque le client est un banquier ou un agent d'affaires ayant pour profession habituelle de servir d'intermédiaire à des opérations de Bourse, les relations qui s'établissent entre ce banquier ou agent d'affaires et l'agent de change ont un caractère essentiellement commercial, et les contestations qui peuvent s'élever entre eux pour le réglement de leurs comptes sont de la compétence des Tribunaux de commerce.

Il ne peut dépendre du demandeur de changer cette juridiction en détachant du compte quelques éléments particuliers qui, pris isolement, rentreraient dans le domaine de la juridiction civile. Il appartient au juge devant lequel s'agite la question de compétence, d'apprécier la véritable situation et de renvoyer la cause devant le Tribunal de commerce lorsqu'il reconnaît que la contestation à une nature commerciale.

M. Filliol s'est mis en rapport avec M. Barbaut, agent de change, et lui a fait faire de nombreuses opérations à l'occasion desquelles un compte est à régler entre les parties.

Dans le courant du mois de septembre dernier, M. Filliol a fait des opérations devant se liquider à la fin du mois d'octobre suivant.

Dans les premiers jours de ce même mois d'octobre, M. Filliol a cru devoir demander à M. Barbaut la remise de cent actions de Lyon qu'il avait fait acheter précédemment, et la restitution de diverses valeurs qu'il prétendait avoir déposées. M. Barbaut a résisté, soutenant qu'il ne pouvait être tenu de livrer les actions de Lyon et de rendre les valeurs existant en ses mains, et qui formaient pour lui des couvertures, avant d'être payé du solde de son compte, qui ne pouvait être arrêté qu'à la liquidation d'octobre.

M. Filliol a alors introduit devant la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine une demande tendant à la livraison des cent actions de Lyon, dont il soutenait que le prix était partie payé et dont il offrait de compléter la libération, et à la restitution des valeurs qu'il prétendait avoir seulement confiées en dépôt.

Sur cette demande, M. Barbaut a opposé l'incompétence du Tribunal civil, et a demandé le renvoi de la cause devant le Tribunal de commerce; subsidiairement, et en tant que la cause pourrait être retenue devant la juridiction civile, il a décliné la compétence de la chambre des vacations. Sur cette double exception d'incompétence, la chambre des vacations a, à la date du 22 octobre, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Statuant sur l'incompétence proposée par Barbaut :
» Attendu qu'il n'est point établi que Filliol soit commerçant, ni que l'opération qui fait l'objet du procès actuel ait été commerciale ;
» Attendu qu'il s'agit de la restitution de différentes valeurs que Filliol prétend n'avoir remis à Barbaut qu'à titre de dépôt, ou qu'il aurait fait acheter pour le compte d'une tierce personne qui le menace lui-même d'une action en justice ;
« Que, dans ces circonstances, la décision à rendre requiert célérité ;
« Par ces motifs,
« Retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond le vendredi 31 de ce mois;
« Barbaut a appelé de ce jugement.

Me Dufaure, son avocat, a commencé par déclarer qu'il abandonnait, comme étant sans intérêt, la question d'incompétence de la chambre des vacations; mais il a soutenu que la cause devait être portée devant la juridiction commerciale. Il a établi dans ce but : 1° que l'agent de change défendeur au procès était par la loi déclaré commerçant et justiciable des Tribunaux de commerce; 2° que M. Filliol, qui s'était présenté devant les premiers juges comme un client ordinaire, ayant seulement parfois servi officieusement d'intermédiaire désintéressé à quelques amis qui s'étaient adressés à lui, était un agent d'affaires tirant profit de son entremise et se livrant à de nombreuses et importantes opérations de Bourse pour lui et pour sa clientèle; 3° qu'il y avait un compte commercial, né de ces opérations, à régler avec M. Barbaut; 4° que ce compte formait un ensemble dont M. Filliol ne pouvait détacher à son gré un élément partiel.

Me Nouguier, pour M. Filliol, s'est efforcé de démontrer que, quelle que fût la qualité du client et quelles que fussent la nature et l'importance des opérations par lui faites, les rapports qui s'établissaient entre lui et l'agent de change avaient un caractère purement civil, le mandat de l'agent de change étant purement civil et les obligations en dérivant devant conserver cette nature. Il a cité comme ayant, à ce point de vue, refusé à l'agent de change la contrainte par corps contre son client pour le recouvrement des sommes dues par celui-ci, un arrêt de la Cour de Lyon du 19 novembre 1858, et l'arrêt rendu par la chambre des requêtes, le 13 juillet 1859, portant rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon.

Mais, conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut de M. le procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Statuant sur l'appel du jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 octobre dernier :
« Considérant que la cause présentait un caractère d'urgence suffisant pour qu'elle pût être jugée en état de vacations;
« Sur la compétence du Tribunal civil :
« Considérant que l'intimé, pour faire maintenir la décision par laquelle le Tribunal civil s'est déclaré compétent, s'appuie sur deux moyens :
« 1° Les transactions intervenues entre lui et l'agent de change Barbaut ne constituaient pas des actes de commerce;
« 2° Les Tribunaux doivent déterminer leur compétence d'après les énonciations de la demande, et celle de l'intimé portait uniquement sur une restitution de dépôt;
« Sur le premier moyen :
« Considérant que les actes puisent un caractère commercial, soit dans leur nature même, soit dans la situation des contractants; qu'ainsi acheter ou vendre des marchandises ou denrées constitue ou non un acte de commerce, suivant que les contractants agissent comme propriétaires et consommateurs, ou, au contraire, en qualité de marchand et dans l'intérêt de leur négoce;
« Qu'il en est de même relativement aux valeurs de Bourse : celui qui y place des fonds comme capitaliste ne faisant point acte de commerce, tandis que le banquier, l'agent d'affaires qui opère avec les fonds d'autrui, et par suite de sa profession habituelle, se livre en cela à un acte de son industrie et est essentiellement commercial ;
« Que dans la cause, Filliol, agent d'affaires, avait pour élément principal de sa profession la négociation et le placement pour autrui des valeurs de Bourse; que c'est pour le fait de son commerce qu'il s'était mis en rapport avec l'agent de change Barbaut; que dès lors le règlement de leurs comptes respectifs constitue une liquidation d'opérations commerciales ressortissant, par sa nature, de la juridiction des Tribunaux consulaires;
« Considérant qu'à la vérité il a été décidé que les rapports entre l'agent de change et ses clients ne créent que les obligations d'un mandat civil, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'opération et la qualité du mandant;
« Mais que ces décisions intervenues au point de vue de la contrainte par corps doivent être au moins restreintes dans la limite du résultat qu'elles ont voulu atteindre;
» Qu'évidemment inspirées par la pensée de mettre un frein aux jeux de Bourse en refusant la contrainte personnelle aux agents de change contre leurs clients, ces décisions ne sont point allées jusqu'à enlever aux transactions des agents de change le caractère commercial qui leur est donné par la loi ;
« Qu'il est à remarquer que les arrêts déclarant que le mandat de l'agent de change était un contrat civil, sont intervenus sur jugements des Tribunaux de commerce dont la compétence n'était contestée par personne et était reconnue implicitement par tous, car l'incompétence, si elle eût existé, eût pu être opposée en tout état de cause;
« Considérant que les Tribunaux ont un pouvoir bien suffisant pour empêcher les jeux de Bourse, puisqu'ils ont le droit de refuser action aux agents de change et aux parties pour les résultats de ces opérations;
« Qu'il semble superflu d'ajouter des moyens accessoires à un pouvoir aussi radical; qu'il est surtout inutile de troubler pour cela tous les principes de la compétence et d'arriver à décider qu'un débat sur un compte né d'opérations commerciales entre un commerçant et un agent de change, que la loi déclare commerçant, ne doit pas être réglé par la juridiction spéciale instituée pour juger les commerçants et les actes commerciaux;
« Considérant d'ailleurs, et surabondamment, que ce système de droit, fût il cependant admis en thèse générale, ne serait pas applicable aux faits de la cause; que Filliol, qui a déclaré lui-même avoir été porteur d'un carnet d'assesseur, agissait personnellement dans des opérations de Bourse, et ne peut être assimilé à un client ordinaire donnant mandat à un agent de change;
« Que les agents de change sont par la force des choses obligés de recourir à des auxiliaires pour la gestion de leurs charges, et que les comptes inévitables qu'amène la coopération de ceux-ci ont un caractère nécessairement commercial;
« Sur le deuxième moyen :
« Considérant que les énonciations d'une demande règlent la compétence en ce sens qu'elles déterminent le fait sur lequel porte la contestation; mais que l'appréciation de ce fait appartient au juge; qu'il importe peu que le demandeur qualifie son action de réclamation de dépôt ou de toute autre manière, si les juges reconnaissent, au contraire, qu'il s'agit d'une contestation commerciale;
« Que décider autrement ce serait mettre la compétence des Tribunaux à la complète disposition du demandeur;
« Considérant en fait, sur ce point, qu'il résulte des explications données par Filliol lui-même, que les actions dont il s'agit dans la cause n'ont point été déposées entre les mains de Barbaut; que celui-ci avait été chargé de les acheter et que c'est, quant au paiement seulement et quant aux sommes imputables sur ledit paiement, qu'il y a contestation entre Filliol et Barbaut; que les autres valeurs réclamées par Filliol ont été données par lui en garantie du paiement du passif de son compte; que toutes les difficultés existant entre les parties portent ainsi sur des comptes respectifs; que dès lors, la qualification de demande en restitution de dépôt donnée par l'assignation se trouve démentie par la propre déclaration du demandeur et par les documents de la cause;
» Sans s'arrêter au déclinatoire proposé contre la juridiction, dans l'espèce, de la chambre des vacations, lequel est rejeté, met l'appellation et ledit jugement au néant, en ce qu'il n'a pas admis l'incompétence proposée par l'appelant de la juridiction du Tribunal civil;
« Emendant quant à ce, dit que l'action de l'intimé a été incompétemment portée devant ladite juridiction, et le renvoie à se pourvoir devant les juges compétents;
« Ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN ACTEUR DU THÉATRE DE MONTPARNASSE SUR UN DE SES CAMARADES. — FOLIE ALLÉGUÉE — NOUVEAUX DÉBATS APRÈS RENVOI A UNE AUTRE SESSION, ET EXAMEN DE L'ÉTAT MENTAL DE L'ACCUSÉ.

Les débats que nous avons publiés dans notre numéro du 15 novembre dernier, la nature des faits reprochés à l'accusé, l'intention que paraît avoir la défense de soutenir que l'état mental de son client doit l'affranchir de la responsabilité criminelle de ses actes, tout cela a attiré à l'audience des assises une grande affluence de curieux, parmi lesquels nous remarquons plusieurs dames et l'ambassadeur de Turquie, avec deux attachés de son ambassade.

L'accusé Dumont est introduit. Il est plus pâle qu'à la première audience, et il paraît montrer moins d'assurance qu'il n'en avait alors. Son œil est fatigué et abattu; sa voix même paraît moins ferme qu'elle ne l'était, et c'est d'un ton très convenable qu'il répond aux premières questions que lui adresse M. le président.

Il déclare se nommer Arthur Dumont, être âgé de dix-neuf ans, et exercer la profession d'artiste dramatique.

M. l'avocat-général Sapey est au siége du ministère public.

Me Jones, avocat, est resté chargé de la défense de l'accusé.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Depuis trois ans environ, Dumont était en rapport de camaraderie avec les époux Demougeot dits Franck, artistes dramatiques attachés au théâtre du Montparnasse, et demeurant Chaussée du Maine, 23. Fils de simples concierges et dépourvu des qualités nécessaires pour devenir un artiste véritable, il était d'une incroyable présomption et d'un insupportable orgueil; il était en outre d'une fatuité qui le poussait à rechercher toutes les femmes et à se vanter de ses nombreuses bonnes fortunes.

« Dès l'année 1860, trahissant la confiance que lui témoignait Demougeot, il écrivait à la femme de celui-ci des lettres qui contenaient des déclarations passionnées, mais qui ne firent pas sur l'esprit de celle à qui elles étaient adressées l'impression qu'en attendait leur auteur.

« Sorti du théâtre du Montparnasse vers la fin de 1861, Dumont avait contracté hors Paris divers engagements qu'il rompit pour revenir à ce théâtre. Le directeur refusant de l'engager de nouveau, l'accusé lui déclara que s'il ne l'admettait pas à jouer, il se suiciderait, et le rendait responsable de sa mort. Il fut, par humanité et accidentellement, reçu, dans le courant du mois de mai dernier, à jouer dans un rôle qui lui procura quelques ressources. A cette occasion, il renoua plus intimement ses relations avec les époux Demougeot; il demanda au mari, qui les lui donna avec une affectueuse obligeance, des conseils sur ses rôles et sur l'avenir de sa carrière dramatique.

« La passion qu'il avait autrefois conçue pour la dame Demougeot s'était ravivée plus ardente que jamais, et ne devait pas tarder à faire la plus criminelle explosion. Le 4 juillet dernier, Dumont avait acheté au Temple, pour 3 fr., un poignard à lame tellement aiguë que, craignant que pour cette raison la marchande le lui refusât, il prétexta qu'il avait besoin de cette arme pour jouer le rôle d'Antony, parce que l'acteur qui joue ce personnage doit enfoncer son poignard dans une table. Dans la soirée du même jour, répétant avec Demougeot quelques scènes d'Hamlet, il voulait à tout prix jouer la scène où Hamlet menace de poignarder sa mère, à la condition que le rôle de cette dernière fût occupé par Demougeot. Son interlocuteur ne se prêta pas à ce désir, sous lequel on entrevoit comme le prélude de ses sinistres projets.

« Le lendemain, 5 juillet, l'accusé conçut nettement, en effet, la pensée d'assassiner Demougeot, et de satisfaire ensuite sur sa femme la passion brutale qui le dévorait. Il eut recours, vers la fin de la journée, pour ajouter une sorte d'excitation factice à celle qu'il puisait dans son dessein même, à quelques boissons fortes, qui, sans l'enivrer, devaient le soutenir dans l'exécution du crime.

« Le soir, vers cinq heures, il se rendit au théâtre, où Demougeot jouait pendant que sa femme concourait au bois de Boulogne à la représentation donnée au Chalet-des-Iles. Après avoir assisté à une partie du spectacle, Dumont commença à se préparer au crime hideux que sa convoitise impudique avait résolu. A neuf heures et demie à peu près, il entra dans la loge de Demougeot, qui était en scène, prit dans la poche d'un vêtement la clef de l'appartement de son ami, se rendit dans ce logement, après avoir acheté une bougie et s'être assuré qu'il avait des allumettes. Arrivé dans l'appartement, il explora la chambre à coucher où se trouvent deux lits, et reconnut qu'il ne pourrait se cacher que sous le lit du mari, l'intervalle qui existe entre le parquet et le lit de la dame Demougeot étant trop peu spacieux pour permettre à un homme de se glisser dessous.

« Après cette première démarche, il rapporta au théâtre, à l'endroit où il l'avait prise, la clef de l'appartement, en ayant soin de n'en pas fermer la porte; il suivit encore le spectacle pendant quelques instants; il poussa la liberté d'esprit jusqu'à applaudir celui qu'il allait bientôt assassiner, et vers dix heures trois quarts il retourna chez Demougeot. Il y trouva une seconde clef de la porte de l'appartement, qu'il ferma de l'intérieur, de manière qu'en rentrant à l'aide de la clef qu'il avait emportée, le maître du logis ne pouvait concevoir aucun soupçon de la présence d'un assassin.

« L'accusé s'empara ensuite d'un couteau de cuisine qui devait suppléer à la lame du poignard pour le cas où cette lame, qui lui paraissait un peu fragile, viendrait à céder dans la sanglante exécution. Cette précaution prise, il cacha ses vêtements sous le lit de la dame Demougeot, ne gardant sur lui que deux chemises, un paletot et des chaussettes, puis il se glissa sous le lit de Demougeot, et attendit.

« Le sieur Demougeot rentra à minuit, et sa femme une demi-heure après; ils soupèrent et se couchèrent chacun dans son lit, vers deux heures moins un quart. Dumont attendit qu'ils fussent profondément endormis, puis il sortit en avant du lit sous lequel il était caché, se souleva à moitié, et chercha à enflammer des allumettes. Le frottement des allumettes réveilla Demougeot, le bruit de la respiration de l'accusé et les lueurs du phosphore le déterminèrent à se lever pour se rendre compte de ce qui se passait. En se levant il posa le pied sur la tête de Dumont, dont il heurta aussitôt complétement la personne; celui ci bondit alors sur Demougeot, et lui porta de toutes ses forces des coups redoublés de son poignard qu'il tenait de la main droite, pendant que sa main gauche était armée du couteau de cuisine.

« Demougeot, en essayant de se défendre, criait : « Au voleur! à l'assassin! » et il parvint à briser un carreau de la fenêtre pour faire entendre ces cris du dehors. La femme Demougeot, croyant que son mari avait un accès de fièvre chaude, s'élança hors de l'appartement, appela au secours, et bientôt des voisins, le sieur Pelletier et la dame Clair, arrivèrent avec de la lumière. Il était à ce moment environ trois heures du matin. On trouva les deux hommes couchés sur le carreau, Demougeot tenant sous lui son agresseur qu'il venait de terrasser. Bientôt des sergents de ville vinrent à leur tour, et l'un d'eux arracha le poignard de la main de l'accusé, qui avait déjà lâché le couteau, qui avait été saisi à côté de lui. Demougeot, couvert de plus de quinze blessures à la tête et sur le corps, avait perdu beaucoup de sang; il se jeta sur son lit à l'arrivée des voisins et s'évanouit; plus de quinze jours après il était encore retenu au lit par ses blessures. Dumont, arrêté dans l'exécution même de son crime, en fit l'aveu commandé par l'évidence, et il en indiqua sur-le-champ le mobile : « C'est par jalousie, dit-il, j'aimais sa femme. » Il a répété, en effet, qu'il voulait assassiner Demougeot pour posséder sa femme. Il a déclaré même, au premier moment, qu'il aurait tué cette femme, sauf à se suicider après si elle lui avait résisté.

« Les circonstances dans lesquelles le crime s'est accompli ne laissaient à l'accusé d'autre voie que celle des aveux. Ses démarches dans l'après-midi et dans la soirée du 5 révèlent tous ses calculs afin d'assurer le succès de son abominable dessein, conçu et arrêté bien des heures avant son exécution. Le guet-apens si habilement préparé par l'accusé, et dans lequel il a attendu pendant près de quatre heures afin de saisir le moment favorable pour frapper, annonce une ténacité extraordinaire dans la volonté de commettre le crime.

« Les dispositions où se trouvait ainsi l'accusé n'étaient combattues chez lui ni par le sentiment de la famille, ni par le cri de la conscience. Il a écrit lui-même dans une lettre, à la date du 5 juillet, et adressée à ses parents, « qu'il était un mauvais fils et qu'il avait renié la Providence. »

« Toutes les forces de sa réflexion ont été pendant une longue soirée concentrées sur ce but unique, tuer un mari pour violer sa femme, et sa volonté manifestée d'une façon si décisive par les seize coups de poignard qu'il a portés à sa victime n'a été rendue inefficace que par un décret mystérieux de cette Providence qu'il dit lui-même avoir reniée.

« En conséquence, ledit Arthur-Félix Dumont est accusé d'avoir, en juillet 1862, commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, une tentative d'homicide sur la personne de Demougeot dit Franck; laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Dumont.

« Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE DUMONT.

D. Accusé, levez-vous. Vous êtes entré comme acteur au théâtre de Montparnasse? — R. Oui, monsieur le président.

D. A quelle époque? — R. En 1859.

D. Combien de temps y êtes-vous resté? — R. Trois ans environ.

D. Vous étiez, avant cela, peintre sur porcelaine? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez donc cru avoir une vocation dramatique? — R. Je l'ai cru.

D. Le croyez-vous encore? — R. Oui, certainement.

D. Quels rôles jouiez-vous? — R. Les jeunes premiers, les amoureux.

D. Pourquoi avez-vous quitté le théâtre de Montparnasse? — R. Parce que j'y avais de mauvais rôles, des rôles qui ne ne convenaient pas.

D. Quels rôles vouliez-vous donc, puisque vous jouiez les amoureux? — R. J'aurais voulu jouer Chatterton, Antony, Hamlet; oh! Hamlet surtout!

D. Ce n'est pas parce que vous vous plaigniez de vos rôles que vous êtes sorti de ce théâtre, mais à cause de votre orgueil, de votre suffisance insupportable, de vos prétentions aux bonnes fortunes avec les actrices du théâtre. Cette prétention vous a conduit à méconnaître les devoirs de l'amitié et de la reconnaissance envers les époux Franck. — R. Non, monsieur.

D. Comment, non! Vous avez été bien traité par les époux Franck, et vous avez écrit des lettres d'amour à la femme de votre ami, qui a traité cela d'enfantillage et qui n'a voulu vous donner que son amitié. — R. Oui, monsieur le président, je n'ai eu que son amitié.

D. Vous êtes allé en province, vous avez eu un engagement pour l'étranger, pour l'Espagne, croyons-nous, et au bout de quelques mois, vous êtes revenu au théâtre de Montparnasse? — R. Oui, monsieur; mais mon amour pour Mme Franck avait cessé à ce moment.

D. Cependant vous avez dit que vous vouliez tuer Mme Franck sur la scène, et vous tuer après? — R. C'est avant de quitter le théâtre que j'avais dit cela.

D. Mme Franck a cru à ces menaces, et elle a demandé à M. Larochelle, votre directeur, de la mettre dans celle de ses trois troupes dont vous ne faisiez pas partie. Vous avez contrarié ses dispositions à cet égard, et vous l'avez suivie à Grenelle quand elle y jouait? — R. C'est avant mon retour que cela a eu lieu.

D. Quoi qu'il en soit, vous avez frappé Franck de quinze ou seize coups de poignard dans la nuit du 5 au 6 juillet? — R. Mon amour s'était réveillé cette soirée-là; il avait cessé depuis que j'étais devenu l'ami de son mari.

M. le président : Voici une lettre par vous écrite et qui permet de juger la nature de cet amour :

« Mardi, 28 octobre 1862.

« Ma ci-devant amie Elisa,

« Tu ne sais sans doute pas que c'est pour le 14? Alors, je te l'apprends, hein? pour le 14! C'est, parbleu, assez facile à dire, mais très terrible à penser! Donc, en cette occasion, tâche de te bien comporter, car, comme le disait Charles-Quint « la journée sera bonne. » Je t'engage même à donner ce conseil salutaire à ton intime, madame ou demoiselle Franck, car, à vrai dire, je penche fort pour demoiselle, et je crois que demoiselle il y a.

« Tu fus, tu le sais, dans un temps la confidente de nos amours, et si je n'ai pas perdu le souvenir, dans un autre tu fus mieux. Nous fûmes vraiment bien tous deux : t'en souviens-tu, Lisette? Quelle gracieuse petite chatte tu étais, et es encore trop! Vraiment, tiens toi, et fais-toi belle, si tu l'as jamais su.

« Cela approche, cela approche toujours de plus d'une année chaque jour. Vraiment, plus que je ne le puis dire, cela me trouble. Je m'endors à peu de chose près quand se lève l'aurore, et avant qu'il m'ait dit : Me voilà! bonjour, lève-toi! Je suis aussi éveillé qu'un rat qu'on vient de jeter à l'eau, et qui veut sortir de son bain. Mon âme est singulièrement agitée par la terreur et une avide curiosité d'entrer en champ de carnage. Mais, je dois l'avouer, je suis fort calme, car, comme le dit Antony : « Lorsqu'on n'a plus rien à espérer ou à craindre de la vie, que notre jugement est prononcé ici-bas, comme celui d'un damné, le cœur cesse de saigner, il s'engourdit dans sa douleur, et le désespoir a aussi son calme qui, vu par les gens heureux, ressemble au bonheur. »

« Et puis, malheur, bonheur, désespoir, ne sont-ce pas de vains mots? Un assemblage de lettres qui représente une idée dans notre imagination, et pas ailleurs; que le temps détruit et recompose pour en former d'autres...

« Donc, sache te tenir, et ne mens pas trop si cela t'est possible, car, tu le sais, je ne suis pas d'humeur à supporter le mensonge quand il serait même formé par une bouche d'or. Morbleu! je serais aise qu'on m'apportât un immense miroir afin que je puisse reconnaître et souhaiter une meilleure chance à la mine que je vais allonger. Ah! carognes de femmes! comme aurait blasphémé le grand Molière en cette occasion; voilà encore une victime de vos traits empestés! On se damne pourtant pour vos quelquefois blanches mamelles, faiblesse humaine, pauvre sotte que tu es! Que renferment-elles? Un amas de pourriture dont la gangrène vous gagne et vous ronge, alors vous n'êtes plus à vous, vous êtes à la gangrène. Cachez toutes! cache toi-même tes appas fangeux d'ulcères infects, recouverts pour l'apparence d'une croûte blanchie à la chaux. Mais qu'on la gratte, que verra t-on? Vraiment, comme dirait Hamlet en cette circonstance : Tout ne va pas bien!

« Donc, que sommes-nous pour que la mort nous prenne à ses côtés en une seconde et sans souffrances, et qu'elle ne puisse nous faucher alors que l'âme est en torture? (C'est moi qui dit cela. Non seulement l'âme, car cela se comprendrait; mais le corps, qui reçoit sa secousse par contre-coup.

« Que fus-tu dans le temps passé, toi qui va m'accuser sans doute, parce que le parti le plus fort sera celui que tu soutiendras, parce que l'absent n'est plus qu'un fantôme qui va sortir d'un tombeau pour entre dans un antre plus sombre, et que ton intérêt te dit qu'il faut laisser crever qui agonise, et porter protection au vivant.

» Je te le répète de ma voix empâtée, que fus-tu pour moi? Une entremetteuse! rien de plus et trop de rien. Il paraît que tu as osé rire de ce prologue de drame effrayant? Fille de catin (pour être poli), puisses-tu te prendre d'amour pour le fils de ta portière, et empoisonner ta rivale avec ta propre charogne! Sang Dieu! rire de cela! et qui plus est, rire de moi! de moi qui dans cette nuit déshabillée et pleine d'horreurs, ai dû faire pâlir d'épouvante les rayons de la lune!

« Pourtant j'ai tort de m'emporter contre toi qui tient trop peu de place dans l'immensité de mon jugement pour valoir même la peine que je donne un coup de pied dans la pierre qui voudrait me faire trébucher. Qui es-tu? qu'est-elle, elle-même, ma ci-devant folle passion, la madame Franck des salons, comme nous disons dans notre argot théâtral? Une pauvre poupée trop à ressort, qui lorsqu'elle aura peine à marcher sans béquilles, sera encore bien aise, comme un vieil invalide, de parler du temps de ses conquêtes.

« Quelle pâture pour sa vanité! un pareil amoureux! Je n'ose répéter à quel titre il a droit d'être mentionné. Mais doucement, quelle diable de rage de noircir du papier déjà pas trop blanc, qui m'oblige à maltraiter ainsi cette pauvre femelle de rat, qui n'eut d'autre tort que d'être aussi légère qu'un gros pâté fabriqué pour le théâtre!

« Amende honorable, réparation de réputation; madame et très respectée et très honorée Franck fut une petite fille en raison, voilà tout; mais elle eut de grandes jambes dont elle me fit prêt pour marcher trop vîte (ne va pas prendre au rebour et à mal cette phrase scientifique), et deux seins de marbre pour trop faire battre le mien qui n'était pas de la même matière. Assez, ou je vais devenir aussi sot que toi à qui je parle (permets-moi encore cette familiarité de te donner des noms d'amitié).

« Ah! petite chatte à demi-blanche, pourquoi n'as-tu pas su mieux m'entortiller dans tes nœuds? Vraiment, je te l'assure, je n'aurais jamais poussé la passion jusqu'à venir en catimini pour posséder tes quelques appas, qui, comme les écrevisses, commencent à s'en aller à reculons. C'est entre nous, quoi que tu en aies dit à d'autres... Hein? la trentaine? Vingt-trois, dis tu? Alors j'ai dix ans. Mais qu'importe! si comme Cléopâtre tu peux encore rassasier les désirs que tu satisfais par l'infinie variété de tes appas. Alors, s'il en est ainsi, tu n'as pas vieilli, et ton impureté est une vertu.

« J'écrivais, il y a quelques jours, à un pauvre hère que je n'en croyais pas un auparavant, mais qui, depuis, par son silenc, a confirmé mon opinion.

» Jelui ai demandé si tu avais conservé mon portrait sans préjugés. Pourquoi non? S'il a, comme lady Macbeth, une tache de sang invisible à la main, il a encore, je crois, un air de minois qui peut faire pendant sans honte à tous pauvres scarabées prédécesseurs et succédants.

« Va! donne-moi la main, nous sommes hors préjugés frères et sœur, et nos carcasses dormiront en même terre. Les insectes, en nous déchiquetant, ne feront pas de différence de ta chair pourrie avec la mienne. Nous aurons même sort, ma toute gracieuse, car les asticots seront tes derniers amants, et ainsi, jusqu'à ta dernière demeure, tu auras eu ta cour et tes amoureux, qui, plus heureux que les mortels humains, ne te trouveront pas rebelle à leurs caresses. Et moi j'aurai encore des maîtresses auxquelles je ne pourrai résister, car les asticots sont aussi pères de famille.

« Vive Dieu! je n'aurai plus rien à souhaiter et tout est pour le mieux. Bonsoir, va dans tes draps et au quatorze! Garde mon portrait comme j'aurais dû garder les deux tiens, et embrasse-le comme je te baise les mains si tu les a lavées. Bonjour, marche droit ton chemin et recule sur tes jours. Comporte-toi bien, mise décente (ni celle de la Courtille non plus que celle du royaume de Pluton.) « Cave savant davès mavat mava chavérave pavetatitave chavatave [gravacavias vensave. »

« Ou pour dire en français : Ce sont des mots ma chère petite chatte gracieuse.

« Soigne tes petites griffes, afin que si elles sont venimeuses la vue en soit du moins appétissante. Montre ta langue à tes victimes, mais en les léchant; ne les mords pas avant de bien les tenir. Au théâtre, les femmes s'embrassent et se donnent

des petits noms; mais en réalité, par derrière, en traîtres, hors du cercle, elles se crachent au visage et se déchirent. Vous avez l'esprit naturel, c'est-à-dire la méchanceté; je maintiens donc que l'homme est meilleur que vous, car son esprit naturel est la bêtise ignorante et peut écraser d'un coup; mais c'est brutal, sans coups d'épingles. Mais vous! réchauds à petits feux! vous martyrisez l'âme. Assez et va-t'en expier tes péchés dans un tonneau de vidange; je t'assure qu'il te purifiera, puisqu'il va servir à purifier la terre. Es-tu de terre, oui ou non? Bonsoir, et ne m'en veux pas de ces conseils d'ami ci-devant. Oh! oh! tu m'as trop approchée, tu puais la charogne! Oh! oh! vous m'avez communiqué votre gale, chères belles! Bonjour.

« Ton chéri jadis.

« Signé : Art. DUMONT. »

En réalité, vous n'avez pas agi par passion, vous avez agi par vanité, pour faire du bruit. — R. Je n'arrivais pas assez vite au théâtre.

D. C'est cela, et vous avez voulu arriver par la célébrité du crime. Vous avez dit que vous aviez la pensée de tuer Franck, d'abord deux jours avant le crime, puis le soir même, puis deux heures auparavant? — R. J'ai pu dire cela au commissaire de police, j'en convins pour en finir avec la vie.

D. Non seulement au commissaire de police, mais aussi au juge d'instruction. Vous avez dit que vous aviez acheté le poignard à quatre heures de l'après-midi pour tuer Franck d'un seul coup, vous coucher avec sa femme, la tuer si elle vous résistait, et vous tuer ensuite. Le 6, vous retranchez quelques heures à la préméditation, en la faisant remonter seulement à la veille. Mais le 4 juillet, devant le juge d'instruction, vous avez reconnu cette préméditation de la manière la plus formelle. — R. Je n'ai jamais pensé à assassiner Franck. J'ai répondu ce que vous dites, parce que je voulais être jugé tout de suite et monter sur l'échafaud.

D. Vous vous êtes ravisé depuis ce temps-là, et vous vous êtes attaché à diminuer votre responsabilité. On dit que vous êtes fou? Vous n'en croyez rien, n'est-ce pas?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Eh bien! on ne le croira pas non plus, car vous avez parfaitement raisonné et suivi vos actes. Dites-nous ce que vous avez fait.

L'accusé raconte les faits que l'acte d'accusation a déjà exposés. Après avoir dit qu'il a embrassé le corset et tous les effets d'habillement de Mme Franck, il ajoute qu'il a eu la pensée de s'en aller et d'emporter le corset.

M. le président : Vous auriez mieux fait de suivre cette pensée. Vous étiez sous le lit de M. Franck; il est rentré à minuit, et vous n'avez pas saisi cette occasion de lui demander pardon et de renoncer à votre criminel projet. Mme Franck rentre aussi, venant du Chalet-des Iles, où elle avait joué ce soir-là. Les deux époux ont soupé et se sont couchés chacun dans son lit. Plus de deux heures s'écoulent, et vous attendez patiemment, caché sous le lit, le moment de commettre votre crime odieux. Ce n'est que vers trois heures que vous mettez votre projet à exécution.

L'accusé : Je n'ai jamais voulu que me glisser dans le lit de Mme Franck, et la tuer si elle me résistait, puis me tuer sur elle.

D. Pourquoi allumer une bougie? — R. Pour voir clair.

D. C'était le contraire qu'il fallait faire; vous n'aviez pas besoin de voir clair pour aller au lit de Mme Franck, tandis qu'il fallait voir clair pour frapper Franck. — R. Je voulais aussi examiner mon poignard; c'était un poignard de théâtre, je craignais qu'il fût trop faible et de me manquer, ce qui m'aurait rendu ridicule.

M. le président : Voilà le mot. Vous n'avez pas voulu mourir *bêtement*, comme vous avez dit au docteur qui vous a examiné. Il fallait que votre mort fît parler de vous. Asseyez-vous.

AUDITION DES TÉMOINS.

François Demougeoit, artiste dramatique : J'étais lié avec Dumont depuis quelques années. Il est revenu au théâtre après l'avoir quitté, et nous nous sommes liés d'amitié. Le jour de l'événement, il est venu dans ma loge pendant que je m'habillais; il me dit qu'il venait de dîner, et très bien, chez notre camarade Petit. Je l'ai revu deux fois dans la soirée, la dernière fois dans la coulisse, pendant que je parlais à la cantonnade par une fenêtre; à ce moment, il me fit un signe amical de la main.

A minuit, je rentrai chez moi; ma femme rentra aussi, venant du Chalet-des Iles. Nous soupâmes et nous nous couchâmes. Dans la nuit, j'entendis un bruit que je crus être le grattement de mon chat sur le tapis. Un peu après, je vis une lueur et je me décidai à me lever. Je mis le pied hors du lit, et je sentis qu'il portait sur une tête humaine. Je sautai à terre et me trouvai aux prises avec mon agresseur.

Je reçus plusieurs coups de poignard à la tête, sur les bras; je criai : Au secours! à l'assassin! Ma femme, effrayée, se leva, ouvrit la porte et appela les voisins. Mon agresseur et moi nous nous roulions par terre; je me relevai, et, involontairement, je cassai un carreau avec mon épaule. Les voisins arrivèrent, on me mit sur mon lit, et je reconnus Dumont. Il dit même : Sa vue me fait plus de mal que ses coups! (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Quelle idée avait-on de lui au théâtre? — R. On le considérait comme brac et exalté.

D. Il courtisait les femmes du théâtre? — R. Pas dans le sens qu'attache à ces mots l'acte d'accusation. Sa pensée se portait sur une femme pendant quelque temps, puis elle passait à une autre sans s'y attacher autrement.

D. Vous avez reçu quinze coups de poignard? — R. A peu près.

D. Vous avez été longtemps malade? — R. J'ai quitté le lit le 30 juillet seulement.

Me Jones : Le témoin n'a-t-il pas été absent de Paris pendant quatre jours peu avant l'événement?

Le témoin : Oui, un mois au paravant, j'ai été jouer en province et je suis resté absent pendant quatre jours.

La dame Demougeot, trente ans, artiste dramatique : Vers les deux heures du matin, j'ai entendu le bruit et les cris qui partaient de la chambre de mon mari. J'ai cru qu'il avait un accès de fièvre chaude, parce qu'en soupant il m'avait dit avoir des maux de tête. Je me suis levée et j'ai appelé les voisins : Au secours! Je ne savais plus ce que je faisais. Je suis rentrée dans la chambre avec les voisins et j'ai vu deux hommes se roulant l'un sur l'autre dans le sang.

Il y a deux ans et demi, j'ai reçu des lettres de l'accusé, qui m'exprimaient sa passion, sa jalousie envers mon mari, lettres auxquelles je n'ai jamais répondu. Je considérai cela comme un enfantillage et je le priai de me laisser tranquille.

Me Jones : La passion de Dumont n'a-t-elle pas eu un certain caractère platonique et presque pur, autant qu'une passion puisse être pure quand elle s'adresse à une femme mariée?

Le témoin : C'est vrai.

L'accusé : Oui, c'est vrai. Je considérais madame comme une sœur, elle m'appelait quelquefois son frère.

Me Jones : L'accusé n'a-t-il pas écrit à madame que depuis qu'il était l'ami de son mari il ne pouvait plus avoir de pensées coupables pour elle?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

L'accusé : Cette lettre a été remise à madame pendant qu'elle était en scène; elle l'a déchirée sans la lire.

Alexis Pelletier, cartonnier : J'ai été appelé par Mme Franck dans la nuit du 6 juillet, et je suis venu apporter des secours; j'ai saisi l'assassin et l'on a mis M. Franck sur son lit.

D. Qu'a dit Dumont à ce moment? — R. Il disait qu'il avait voulu assassiner M. Franck et aller ensuite coucher dans le lit de madame. Quand il a été reconnu, malgré les grimaces et l'accent allemand qu'il affectait, il a demandé pardon à E. Franck.

La dame Clair, qui demeurait dans la maison où les faits se sont passés, déclare qu'elle a été appelée par Mme Franck, qui, croyant que son mari était devenu fou, implorait le secours des voisins. On criait : Au secours! à l'assassin! Les sergents de ville sont arrivés, et Dumont a été arrêté.

Laisné, sergent de ville, a procédé à l'arrestation de Dumont. Il rend compte de ce qui s'est passé en très bons termes, avec beaucoup de précision et de clarté.

La dame Lelièvre, marchande au Temple, a vendu à l'accusé, le 4 juillet, un poignard qu'il a dit devoir lui servir à jouer le rôle d'Antony.

L'accusé : C'était pour me suicider tout seul.

M. le président : Vous avez déclaré au commissaire de police que vous vouliez tuer Franck, et vous suicider ensuite.

L'accusé : J'ai dit pourquoi j'avais déclaré cela.

M. le président : Oui, pour arriver à une autre fureur de suicide, le suicide pour l'expiation du crime.

Edouard Pettet, artiste dramatique : Je suis entré en 1860 comme artiste dramatique et régisseur chez M. Larochelle. M. Dumont jouait les premiers amoureux et les rôles annexés. Il était fantasque et passait souvent d'une gaîté folle au marasme le plus complet. Il quitta la troupe, mais il y rentra au bout de quelque temps. Le jour de l'événement, il a passé presque toute la journée chez moi. Il était très exalté, ce que j'attribuai à des alcools qu'il avait bu depuis plusieurs jours sans manger. Pour le calmer, je l'invitai à dîner, et le soir, je l'ai vu au théâtre, soit dans la salle, soit dans les coulisses.

D. Comment vivait-il avec ses camarades? — R. Il était toujours en opposition avec eux, C'était un cerveau malade; on le considérait ainsi.

D. Il parlait de ses bonnes fortunes? — R. Il aimait toutes les femmes, il allait de l'une à l'autre sans se fixer; on ne le prenait pas au sérieux. Je le répète, c'était un cerveau malade.

Me Jones : Est ce qu'il n'y a pas eu quelques camarades de l'accusé qui se sont amusés de ses excentricités, et qui l'ont parfois taquiné?

Le témoin : Non; on n'attachait à lui aucune importance.

Henri-Julien Larochelle, directeur du théâtre Montparnasse, dit que c'est contre son avis que le père de l'accusé lui a fait suivre la carrière dramatique. Dumont ne prenait pas son art au sérieux. Après avoir quitté la troupe du témoin, il est revenu le supplier de le reprendre. Le témoin ayant refusé, Dumont le menaça de se jeter à l'eau. Le témoin le reprit non pas comme engagé, mais à la représentation, c'est ce qui l'a remis en rapport avec les époux Franck.

M. Maximilien Parchappe, docteur-médecin, inspecteur général des Hospices d'aliénés, fait connaître les termes du rapport qu'il a dressé à la suite de l'examen auquel il s'est livré après le renvoi de l'affaire à la session présente.

Ces conclusions comprennent trois points : 1° Dumont est-il actuellement en état d'aliénation mentale? Le savant aliéniste n'hésite pas à répondre : Non, après avoir lu les pièces du dossier, après avoir longuement et consciencieusement examiné l'accusé;

2° Etait-il, au moment où il a commis le crime, sous l'influence d'un état maladif se rapprochant de l'aliénation mentale? M. Parchappe répond négativement à cette question;

3° Enfin y a-t-il dans l'état de l'accusé des motifs de croire que sa responsabilité puisse être niée ou atténuée?

M. le docteur Parchappe, sur ce point, s'exprime ainsi :

L'influence des rôles joués par Dumont, la nature de ses lectures et de ses études, ont fait naître en lui une avidité déraisonnable de célébrité; remarquez que je ne dis pas *folie* : l'avocat le dira, mais moi je m'abstiens de prononcer ce mot. Dumont est arrivé à l'idée de se tuer, parce que, dans ses rôles et dans ses lectures, il voyait beaucoup de gens se suicider. Hamlet est, à ce qu'il paraît, son héros de prédilection. C'est ainsi que son imagination a été pervertie, je dirai même *empoisonnée* par ces idées, et qu'elle a été ensuite exaltée par l'abus de l'absinthe.

Je considère donc qu'il y a eu un grand entraînement, qui n'est pas imputable à un état maladif dérivant de la folie, mais qui est de nature, dans une certaine mesure, à atténuer les actes commis par l'accusé.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. Nicolas Dujeard, propriétaire, tient toute la famille de l'accusé pour un peu folle : le père est une espèce de fou, le frère l'est un peu plus que son père, et l'accusé un peu plus que son frère.

D. Quels faits de folie pouvez vous citer? — R. Aucun et beaucoup. Il y a une foule de petites choses.... comme ça.... et puis le dernier fait qu'il a commis....

M. le président : Oh! ce fait-là... cela s'appelle un crime, et non pas une folie.

D. N'avez-vous pas autre chose à citer? — R. Tenez, à propos de théâtre, je l'engageais à étudier les bons auteurs du Théâtre Français. Bah! il me répondait que c'étaient des vieilles ganaches, des vieux grimaciers, et que M. Dumaine était son Talma. Or, certainement M. Dumaine a du talent pour le boulevard; mais ce n'est pas le modèle à imiter pour jouer la comédie, au moins c'est mon opinion.

M. le président : Tout cela n'est pas de la folie. Allez vous asseoir.

La demoiselle Bonnefoy déclare que, le jour même de l'évènement, l'accusé lui a parlé de l'intention de se suicider. C'est à ce témoin qu'a été écrite la lettre que nous avons rapportée plus haut.

La dame Marie raconte que, le 15 août 1861, Dumont a dit à son fils qu'il était amoureux d'une actrice, et qu'il voulait se tuer pour elle. Etant enfant, il voulait être plus que les autres : il disait qu'il arriverait mieux et plus vite que ses camarades.

M. le président : Il y a beaucoup de gens comme cela; tout ça ne constitue pas la folie.

Le témoin : Il répétait ses rôles sur le trottoir, dans la rue, agitant son chapeau, brandissant sa canne et jetant son manteau, comme faisait Talma.... à ce qu'il disait.

L'audition des témoins est terminée.

M. le président avertit que la Cour posera, comme résultant des débats, une question de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, et en l'absence de M. le docteur Tardieu, M. le président donne lecture des conclusions du rapport dressé dans l'instruction par ce docteur. Il résulte de ce rapport, que M. Demougeot a reçu seize coups de poignard, sur toutes les parties du corps; que ces blessures ont été faites non avec la pointe, mais avec le tranchant de l'arme; qu'au début, la vie de Demougeot n'a pas été mise en danger, mais que le danger pouvait survenir.

M. l'avocat-général Sapey prend ensuite la parole pour soutenir l'accusation.

L'organe du ministère public recherche et trouve dans l'incommensurable orgueil de l'accusé la cause qui l'a poussé au crime. Il reprend toutes les circonstances du crime, telles qu'elles sont ressorties de l'instruction et des débats, et il en conclut que Dumont a tout combiné, tout exécuté avec un soin, avec une logique et une habileté qui excluent toute idée d'un dérangement dans l'état mental de Dumont.

M. l'avocat-général examine un à un les caractères légaux de l'accusation dirigée contre Dumont. La tentative! elle est parfaitement établie. La préméditation! elle résulte de tous les faits du procès, des aveux répétés de l'accusé. Le guet-apens! il est établi par le long séjour de Dumont sous le lit de Franck.

Aussi l'organe du ministère public déclare-t-il qu'il entend, pour son compte, persister dans l'accusation telle qu'elle est posée par l'arrêt de renvoi. Les jurés auront à examiner s'ils veulent et s'ils doivent se réfugier dans la question subsidiaire posée par la Cour comme résultant des débats.

En terminant, M. l'avocat-général Sapey déclare se rattacher aux conclusions de M. le docteur Parchappe sur le troisième point de son rapport, et, reconnaissant que l'état de l'accusé peut diminuer l'étendue de sa responsabilité devant la loi pénale, il déclare ne pas s'opposer à ce que les jurés modifient par un peu d'indulgence le verdict qu'il sollicite de leur justice.

Me Jones prend ensuite la parole pour la défense de Dumont :

Il reprend l'historique des faits et il montre son client comme ayant conçu un projet déraisonnable, celui de posséder Mme Franck après avoir assassiné son mari et couvert de son sang! Il le représente comme ayant eu recours à des moyens absurdes pour réaliser son projet insensé. Il trouve dans le sang-froid, dans le calme des combinaisons de l'accusé, non pas un motif exclusif, mais une des causes constitutives de la folie.

Cette folie, dit le défenseur, il l'a trouvée dans les précédents de sa famille. Le père de Dumont a été soigné, il y a quelques années, pour un délire hypocondriaque dont il était atteint. Il avait des idées ambitieuses; il se croyait un auteur distingué, et faisait des vers et des chansons.

Il a été guéri, mais il a transmis ses idées désordonnées à son fils. Toujours on trouve dans les papiers des aliénés la preuve de leur folie. Eh bien! Dumont a ces papiers significatifs. Voici un énorme cahier, un fatras incohérent fait par lui, et intitulé :

JOURNAL D'UN FOU

OU

HISTOIRE DE MA VIE

Faits pour faits, mots pour mots,
Depuis mon entrée au théâtre Montparnasse
jusqu'à nos jours.

Me Jones se rattache aussi à la conclusion de M. Parchappe, et il s'appuie sur des certificats de médecins, sur l'opinion exprimée par les docteurs Trélat et Blanche, pour démontrer qu'on ne peut imposer à son malheureux client la responsabilité criminelle des actes qu'il a commis.

Me Jones soutient que le but de l'accusé n'était pas l'assassinat de Demougeot, mais la possession de sa femme et son suicide pour dénoûment.

Il avait, dit l'avocat, une passion malheureuse. Mme Frank, c'est un hommage qu'il faut lui rendre, était attachée à ses devoirs, et pour ses jeunes empressements elle n'éprouvait que de l'indifférence. Mais les amours malheureux sont souvent les plus profonds, et il aimait cette femme avec une audace effrénée. C'était son bonheur, c'était sa vie.

Tout était aliments pour sa passion, le contact continuel amené par la camaraderie, ces mille détails sans importance pour elle, l'indifférente, mais pleins d'enivrement et de trouble pour lui, l'amoureux!

Sa profession elle-même devait servir à exciter cette passion au dernier point. Habitué à s'élever par l'imagination au-dessus de la réalité, à vivre de la vie des personnages qu'il représente, que ne fera pas son imagination pour la femme aimée? Et, de même qu'un autre parera sa maîtresse de fleurs et de bijoux, il prendra dans l'inépuisable écrin de la poésie, pour en parer sa bien-aimée, toutes les perfections dont les maîtres immortels du drame ont doté les filles de leur génie.

C'était dans l'illusion qu'il trouvait son refuge contre les douloureuses réalités sur l'éloignement. C'était au milieu des prestiges de son imagination enfiévrée par le théâtre qu'il fuyait la tristesse de son humilité et les chagrins de son amour, et quand, dédaigné par celle en qui il avait mis sa vie, des larmes brûlantes lui venaient dans les yeux, il invoquait ces enchanteurs, ces maîtres du prestige qu'on appelle Shakespeare, Hugo et Dumas; il leur empruntait leur baguette magique pour se transporter lui-même et enlever la femme aimée dans un monde fantastique où il pouvait l'adorer en liberté.

Voilà la vie d'illusions et de fièvre qu'il menait au milieu du théâtre. C'était là son danger, celui de l'atmosphère embrasée où se consumait sa raison; mais c'était sa seule consolation et son unique bonheur.

Quelle joie de pouvoir ainsi quitter les amères réalités de la passion dédaignée, de trouver dans son imagination un talisman qui vous transporte dans une autre vie, et qui fait évanouir les rigueurs de la femme aimée!

Un coup de cette baguette magique, et c'est elle, belle toujours, mais non plus froide et dédaigneuse! Elle n'a plus de devoirs, elle n'a plus de maître; elle est humble et soumise, prête à partir avec lui vers tous les horizons de la passion, à s'unir à lui dans la joie ou dans les larmes, de toutes les situations dramatiques où son rêve la placera. Il en fera à son gré chacune des héroïnes du drame, et Shakspeare, Hugo, Dumas, l'appelleront tour à tour dans leurs royaumes enchantés.

Shakespeare lui ouvrira cette Vérone des rêves d'un ciel plus pur, d'un soleil plus ardent que celui de l'Italie. Il sera Roméo, elle sera Juliette, comme la Juliette de Shakespeare, tendre, dévouée, aimante jusqu'à la mort; lui disant ces paroles qui brûlent encore sur la page où on les lit... Non point celle que nous voyons flotter dans nos rêves, le front chargé des violettes de la mort, mais vivante, mais parée de son enivrante beauté, telle qu'il la voit, telle qu'il l'aime, mais telle, hélas! qu'il n'en est point aimé.

Hugo l'introduira dans ses ardentes créations; Dumas dans ce drame sombre qu'on appelle *Antony*.

Voilà les accès brûlants sous lesquels il promenait son amour, et qui augmentaient son délire.

Antony surtout le fascinait. Il avait joué cette pièce avec elle. Les rêves de jeunesse brillante et d'amour heureux qu'il trouvait ailleurs pouvaient le consoler un instant; mais ils contrastaient trop avec sa position pour le retenir toujours.

Il était repoussé, il était malheureux. Ses espérances de gloire lui échappaient, c'était donc à ce sombre drame d'Antony qu'il devait revenir.

Antony, le paria, le déclassé, séparé pendant sa vie de la femme qu'il aimait, et qui ne peut être unie à lui que par une mort commune! Cette idée le rongeait; cette mort était son idée fixe, et elle l'entraînait comme par la contagion de l'exemple...

Mais Antony était aimé, et lui n'avait aucun droit à prétendre à ce douloureux bonheur d'un suicide commun. Il lui fallait donc mourir seul.

Me Jones développe cette pensée avec beaucoup de force et un grand bonheur d'expression. Il termine en faisant ressortir ce qu'il y a de dramatique et de fatal dans la situation de son client, et rappelant ce qu'il a dit des appréciations que la science médicale permet de faire de l'état mental de Dumont, il demande aux jurés de déclarer qu'à aucun point de vue son client ne doit être responsable de ses actes devant la loi pénale qui le menace.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Dumont : Je réclame l'indulgence de la Cour et de MM. les jurés.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

Au bout de vingt minutes, ils rentrent à l'audience avec un verdict négatif sur la question principale de tentative d'homicide et sur les circonstances aggravantes volontaires qui s'y rattachent, mais affirmatif sur la question subsidiaire posée comme résultant des débats.

Le jury a en outre accordé à Dumont une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des articles 309, 463 et 401 du Code pénal, la Cour condamne l'accusé à quatre années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

M. Joanne, parmi les *Guides* nombreux qu'il a publiés, a compris dans sa collection le Guide du touriste en *Savoie* (vieux style). A l'article *Chambéry*, édité pour la première fois en 1853, désignant au nombre des hôtels de la localité celui de *la Poste*, l'auteur a, pour tout signalement, ajouté ces mots : *très malpropre*. M. Rivaud, propriétaire de cet hôtel, a protesté contre cette qualification comme injurieuse et essentiellement nuisible à la bonne renommée qui depuis longtemps était l'apanage de sa maison. Il faisait remarquer que les personnages les plus considérables, M. le comte Cavour, M. le général de division Mollard, entre autres, avaient honoré l'hôtel de la Poste de leur clientèle, et il rapportait d'honorables certificats sur la bonne tenue et la propreté permanente de cet établissement. Il attribuait, finalement, à l'énonciation fâcheuse du Guide la diminution, depuis révélée, des produits de l'hôtel; et il réclamait, avec des dommages-intérêts, l'insertion dans les journaux de la décision qu'il demandait au Tribunal civil de Paris à ce sujet.

Mais le Tribunal, considérant que M. Joanne n'avait pas agi méchamment et de mauvaise foi, et dans l'intention de nuire, et qu'en outre, le reproche imprimé par M. Joanne n'était pas sans fondement, puisque, depuis cette époque, l'hôtel de la Poste avait été beaucoup mieux tenu; en conséquence la réclamation a été rejetée.

Sur l'appel porté devant la 1re chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Devienne, Me Quétand s'est élevé contre l'injuste disposition de certains esprits à représenter les Savoyards comme gens livrés à une déplorable négligence dans leurs habitudes touchant cette vertu si nécessaire de la propreté.

L'avocat a soutenu, en principe, qu'il suffisait qu'un préjudice eût été causé, à part même la question de bonne foi de l'auteur de ce préjudice, dont l'imprudence, la légèreté sont justiciables tout à la fois de l'opinion et des Tribunaux. En fait, il a établi la diminution des produits de l'hôtel de la Poste, maltraité par M. Joanne, au grand bénéfice des autres hôtels voisins, à l'un desquels il a même donné une bonne note dans son *Guide*. Il a ajouté que M. Rivaud ne trouvait pas une réparation réelle dans l'édition subséquente de ce même *Guide*, dans laquelle l'auteur s'était borné à omettre complétement l'hôtel de la Poste.

Me Plocque, avocat de M. Joanne, a cité, sur la question générale de propreté des habitants de la Savoie (dite géographiquement *Savoie propre*), un auteur qui, très favorable, du reste, aux mœurs et aux traditions laborieuses de la contrée, les invite au culte de la propreté, si indispensable au maintien d'une bonne santé.

Spécialement, quant au procès, Me Plocque a nié jusqu'à l'existence du dommage, la diminution des produits dont se plaint M. Rivaud pouvant fort bien provenir de la concurrence naturelle de nouveaux hôtels de premier ordre institués à Chambéry.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'il ne peut être admis, ainsi que l'ont exprimé les premiers juges, que le dommage causé ne doit être réparé que dans le cas où l'auteur a agi méchamment et dans l'intention de nuire; mais qu'il faut que le dommage causé, même par imprudence, soit établi et appréciable;

« Considérant que, dans la cause, Rivaud, qui prétend avoir été lésé par la mention portée à la première édition du livre de Joanne, n'a élevé aucune réclamation pendant toute la durée de la mise en vente de ladite édition; que la deuxième édition, publiée en 1859, ne porte pas la qualification dont se plaint l'appelant, lequel n'a formé que postérieurement sa demande en indemité;

» Qu'en cet état, en admettant qu'il pût résulter de la première publication quelque dommage pour Rivaud, celui-ci aurait à s'imputer de n'avoir pas réclamé alors que le préjudice causé pouvait être reconnu et déterminé;

« Qu'aujourd'hui Rivaud n'établit point les éléments sur lesquels repose sa demande, laquelle doit dès lors être rejetée;

« Confirme. »

EXPOSITION DE LONDRES, DEUX GRANDES MÉDAILLES.

MM. WIRTH frères ont créé pour les étrennes un choix considérable d'objets et de fantaisie en bois scupté. EXPOSITIONS, 7, boulevard des Italiens, et 131, boulevard de Sébastopol.

Bourse de Paris du 15 Décembre 1862.

3 0[0	Au comptant. Dere.	70 70.	—Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	70 75.	—Hausse « 10 c.
4 1[2	Au comptant. Dere.	97 95.	—Hausse « 45 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. cours	
3 0[0 comptant...	70	55	70	70	70	50	70	70
Id. fin courant ...	70	70	70	75	70	65	70	75
4 1[2 0[0, comptant	97	95	97	95	97	90	97	95
Id. fin courant ...	—	—	—	—	—	—	—	—
4 1[2 ancien, compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
4 0[0 comptant	—	—	—	—	—	—	—	—
Banque de France..	3390	—	—	—	—	—	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	1032	50	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0[0	488	75	— 3 0[0.....	307	50
— — 500 f. 3 0[0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	497	50
Obligat. commles, 3 0[0..	—	—	— nouvelles, 3 0[0.	301	25
Ville de Paris 5 0[0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	447	50	Grand-Central.....	308	75
Seine 1857.....	228	75	Lyon à Genève.....	310	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	— nouvelles.	—	—
— nouvelles.....	—	—	Bourbonnais.....	310	—
— 3 0[0.....	315	—	Midi.....	307	50
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	307	50
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné.....	307	50
Havre.....	1005	—	Bességes à Alais.....	305	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0[0..	276	25
Lyon-Méditerranée 5 0[0	520	—	Lombard-Vénitien	267	50
— 3 0[0	316	25	Saragosse.....	275	—
Paris à Lyon.....	1050	—	Romains.....	250	—
— 3 0[0.....	312	50	Cordoue à Séville.....	262	50
Paris, Lyon, Méditerr...	311	25	Séville à Xérès.....	—	—
Nord.....	315	—	Sarragosse à Pampelune.	242	50
Rhône 5 0[0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	258	75
— 3 0[0.....	311	25	Docks de Marseille.....	—	—

—Le journal de musique *le Ménestrel*, qui depuis quelques années a pris une place aussi honorable qu'importante dans la presse musicale et théâtrale, vient de signaler sa 30e année d'existence par une nouvelle extension donnée à sa partie littéraire.

Les primes de l'année 1862-1863 sont dès aujourd'hui délivrées aux abonnés. Les vingt mélodies célèbres de Ch. Gounod, le recueil des chansons populaires de G. Nadaud, d'une part, et de l'autre, pour les pianistes, les *Pensées d'Album*, de Lefébure-Wély, et l'Album des bals de la Cour, de Strauss, indiquent de la manière la plus complète le programme varié que s'est imposé *le Ménestrel*, sans sortir des limites du bon goût et d'une difficulté d'exécution accessible à tous. De plus, les portraits des compositeurs et artistes en renom illustreront les publications hebdomadaires du *Ménestrel*, qui vient de publier son remarquable numéro-specimen, format de *l'Illustration*.

170, RUE MONTMARTRE,
Près le Boulevard,
A LA VILLE DE PARIS,
Choix immense de
TAPIS ANGLAIS ET FRANÇAIS.
Tous ces TAPIS, magnifiques de dessins et parfaits de qualité, sont vendus extrêmement BON MARCHÉ.

— FOURRURES. — E. Lhuillier, rue Beaubourg, 42, le seul fourreur de Paris admis à l'Exposition universelle de Londres de 1862, où il a obtenu la médaille unique, continue d'offrir à sa nombreuse clientèle l'assortiment le plus considérable et le plus complet de fourrures de toute espèce, vendues à des prix qui défient toute concurrence. — *Prix fixe*.

— SAISON D'AUTOMNE.

Les personnes qui ont l'habitude de se purger à cette époque, celles qui craignent le retour de *maladies chroniques, les atteintes de goutte, de rhumatismes*, ou d'être incommodées par le *sang* ou les *humeurs*, trouveront dans le CHOCOLAT de DESBRIÈRE un purgatif agréable et très efficace. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris.

— Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach. Le succès de Mme Ugalde dans le rôle d'Eurydice a encore grandi si c'est possible aux dernières représentations; les places sont louées plusieurs jours à l'avance, et le soir bon nombre de retardataires sont obligés de s'en retourner sans avoir pu pénétrer dans la trop petite salle des Bouffes.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON rue du Foin, 1, au Marais. **MAISON** boulev. du Temple, 11

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 décembre 1862, en deux lots :

Maisons.	Revenus.	Superficies.	Mises à prix.
La 1re	9,455 fr.	379 m. 92	120,000 fr.
La 2e	50,390	931 34	600,000

S'adresser : 1° A Me Ragot, notaire, rue de Flandres, 20 ; 2° et à **Me DE MADRE**, notaire, rue St-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchères. .(4049)

Ventes mobilières.

VALEURS FINANCIÈRES

Etude de **Me PATRICOT**, avoué à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 10.

Vente après décès, à la Bourse de Paris du 22 décembre 1862 et Bourses suivantes, heure de midi,

Des **VALEURS** suivantes :

1° Vingt actions de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, non estampillées.

2° Dix-neuf actions de la compagnie du Chemin de fer du Nord (ancien).

3° Vingt actions de la compagnie des Chemins de fer de l'Est (ancien).

4° Dix actions de la compagnie des Chemins de fer du Midi.

5° Cinquante obligations de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon, donnant droit à un intérêt annuel de 50 fr. chacune.

6° Cinquante-deux obligations de la compagnie du Chemin de fer du Nord, donnant droit à un intérêt annuel de 15 fr.

7° Cinquante obligations de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, donnant droit à un intérêt annuel de 15 fr.

8° Cinquante obligations de la compagnie d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, donnant droit à un intérêt annuel de 25 fr.

9° 15 titres au porteur de la rente sarde, dite anglo-sarde, 5 pour 100, de 50 fr. chacun.

10° Quatre titres au porteur de rente espagnole intérieure, 3 pour 100, de 1,000 réaux chacun.

11° Deux titres au porteur de la même rente, de 20,000 réaux chacun.

12° Deux autres titres de la même rente, de 50,000 réaux chacun.

13° Un titre de rente sur l'Etat français, 3 pour 100, de 24 fr.

14° Un titre de rente sur l'Etat français, 4 et demi pour 100, de 11 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser A **Me PATRICOT**, avoué à Lyon ;

Et à M. Moreau, syndic de la compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, rue Montmartre, 129, chargé de la vente. (4093)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1863, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés à partir du 1er janvier 1863, au siége de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 22 centimes par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1862. .(5467)

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25 c.; porcelaine, 2 fr. 50; mousseline, 2, 3 et 3 fr. 50 le cent. Papier à lettre depuis 50 c. la ramette. Enveloppes depuis 25 c. le cent.

Papeterie MORIN, rue Montmartre, 140. (5451)*

DÉCALCOGRAPHIE 200 planches variées et celles du jour pour orner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcomanie, diaphanie pour vitraux, objets en spa-porcelaine, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. Botton, Debain et Ce, édit., boul. Sébastopol, 67, rive droite, brevetés s. g. d. g. pour leurs papiers et encre incolore, ne tachant pas, à l'usage des dames et pensions de demoiselles. Gros, détail, commission, exportation. (5460)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris *Médaille à l'Exposition universelle.* (5459)*

DOULEURS, RHUMATISMES, GOUTTE, NÉVRALGIES, FAIBLESSES ARTICULAIRES guéris par la *Soie dolorifuge*. Léchelle, rue Lamartine, 35, à Paris. (5365)

CARTES A JOUER

PIQUÉES ET PRÉPARÉES

A L'USAGE DES AVEUGLES

Chez Laumaillier, aux Quinze-Vingts, rue de Charenton, 28.

Envois dans les départements. Ecrire franco.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation, **Place Dauphine, 27. — Paris.**

DETENTION PREVENTIVE (DE LA), et de la célérité dans les procédures criminelles en France et en Angleterre, par M. Ernest **Bertrand**, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine. In-8°, 1862. 2 fr. 50.

JUGES D'INSTRUCTION (MANUEL DES), par M. **Duverger**, conseiller à Poitiers. 3e édition, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, augmentée de règles et de formules annotées pour la qualification des crimes. 3 vol. in-8°, 1862. 24 fr.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École spéciale de Paris

Ces produits sont le résultat de l'application des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène de la peau, des cheveux, des dents, organes si importants ; alors elle prévient et détruit les causes des maladies que sa sœur aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents ; le flacon. . . 1 fr. 25

POUDRE DENTIFRICE ROSE, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents ; le flacon. 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires ; le pot . . . 1 fr. 50

CURATIF DENTAIRE pour panser les dents cariées avant le plombage, et prévenir les abcès et douleurs ; le flacon, avec l'instrument. . . . . 4 fr.

EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau ; le flacon . . . . . . 3 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ, complément de la toilette de la bouche après chaque repas ; le flacon. 1 fr. 25

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL, pour la toilette, à la violette, amande amère, bouquet ; le pain. 1 fr. 50

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL, aux jaunes d'œufs, pour prévenir les gerçures, crevasses, maladies de peau, à la violette, au bouquet ; le pain. . . . . . 2 fr.

CRÈME DE SAVON LÉNITIF MÉDICINAL en poudre. Elle est spéciale pour la barbe, la toilette des femmes et des enfants ; le flacon. . . . . 2 fr.

EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines ; le flacon. . . . 3 fr.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux ; le flacon. 2 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE SUPÉRIEUR par sa suavité et son action rafraîchissante ; le flacon . . . . 1 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR, pour conserver la peau blanche, fraîche, diaphane, et prévenir les suites de l'emploi des fards ; le pot. . . . . 1 fr. 50

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE, avec ou sans ambre. La stabilité de son parfum la fait rechercher pour la toilette, bains locaux et généraux ; le flacon. 1 fr.

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément, pour enlever l'odeur du tabac et pour corriger les haleines fortes . . . . 1 et 2 fr. la boîte.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE, cosmétique recherché pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes ; le flacon. . . . . 1 fr. 50

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Il est le perfectionnement indispensable de la toilette de la bouche après les repas ; le flacon. . . . . 1 fr. 25

POMMADE CONSERVATRICE à la quinine pure pour fortifier les cheveux, les embellir et prévenir le grisonnement prématuré ; le pot. . . . . . . 3 fr.

Dépôt dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Expéditions : chez J.-P. Laroze, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIETES.

Contentieux général français et étranger, rue d'Hauteville, 64.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 154, recto, case 1, aux droits de cinquante francs soixante-quatre centimes, perçus par M. Beau,

Il a été formé entre :

M. Benjamin-Edouard GUYOT-BRUN, chimiste, et fabricant de bâches et toiles goudronnées et vernies, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18,

D'une part,

Et M. Dominique-Léopold MARCHAL, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Jacob, 25,

D'autre part,

Une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la préparation et la vente de bâches et toiles goudronnées et vernies d'après un système propre à M. Guyot Brun.

La durée de la société est de dix années, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent soixante-deux et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-douze.

La raison et la signature sociales sont : GUYOT-BRUN et MARCHAL.

M. Marchal aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Il pourra la déléguer par procuration, mais sous sa responsabilité, à qui bon lui semblera.

Le siége de la société est établi à Pantin, rue de Montreuil, 18, et pourra être transféré partout où les associés le jugeront convenable.

Pour extrait :

(332) Klenck, mandataire.

Cabinet de Me FLASCON, avocat, rue du Château-d'Eau, 79.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre décembre mil huit cent soixante-deux,

Entre :

Mlle Joséphine-Marie-Clémence DE THOURY, commerçante en lingerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374,

Et Mlle Julie MARGUET, sans profession, demeurant à Paris-Passy, Grande-Rue, n. 55 ;

Ledit acte enregistré à Paris le cinq décembre, même mois, folio 139 et case 5, aux droits de huit francs quarante centimes, décime compris ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est constituée entre les susnommées pour l'exploitation d'une maison de commerce de lingerie en gros ; ladite société commencera au quinze janvier prochain, et le siége social sera rue Saint-Denis, 374 ;

Que la raison sociale sera : DE THOURY et MARGUET ;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés ;

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités de publication.

Pour extrait :

(333) J. Fascon, mandataire.

Etude de Me DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29.

Suivant acte sous seings privés, en date du trois décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Une société en nom collectif a été formée entre :

M. Auguste FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 62 (rive droite),

D'une part ;

Et 1° M. Jacques DANIEL ;

2° M. Louis-Désiré DOUCERAIN,

Tous deux employés, demeurant à Paris, rue de Seine, 77,

D'autre part ;

Pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, sise à Paris, rue de Buci, 21 et 23, et rue de Seine, 77 et 79, à l'enseigne des Deux-Magots.

La raison sociale est : Auguste FONTAINE et Cie.

M. Fontai[..] seul la signature sociale.

MM. Daniel et Doucerain s'occuperont de l'administration intérieure de la maison, de l'achat et de la vente des marchandises ; mais les achats de marchandises, qui devront toujours être faits au comptant, ne seront effectués qu'avec l'approbation de M. Fontaine.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, dont deux cent cinquante mille sont fournis par M. Fontaine, et les cinquante mille francs de surplus par MM. Daniel et Doucerain.

La société est formée pour douze ans et un mois, ayant commencé à courir le premier décembre courant, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-quinze.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier conformément à la loi.

Paris, le treize décembre mil huit cent soixante-deux,

Pour extrait conforme :

(334) L. Dinet.

Cabinet de M. PRÉVOST, receveur de rentes, à Paris, place du Pont-Saint-Michel, 4.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Joseph-Armand RETAILLIAUD, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 7,

M. Jean Baptiste VYGENS, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 19,

Et M. Hippolyte-Rodolphe BOURGEOIS, demeurant à Paris, chaussée du Maine, n. 11,

Tous trois propriétaires de l'Office ci-après,

Ont formé entre eux une société commerciale et en nom collectif pour l'exploitation dudit Office.

Il a été dit :

Que cette société aurait pour objet l'exploitation d'un Office spécial pour le placement des employés du commerce et de l'industrie, tant en France qu'à l'étranger ;

Que le siége en était à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 7 ;

Que sa durée serait de dix années à partir du quinze décembre mil huit cent soixante-deux ;

Que la raison et la signature sociales seraient : RÉTAILLIAUD et Cie ;

Que ladite société serait administrée par chacun des associés ;

Que les affaires étant faites au comptant, il ne pourrait être créé par la société aucuns billets ou obligations ;

Qu'en cas de décès de M. Rétailliaud, la société serait dissoute de plein droit, mais que le décès des deux autres associés n'entraînerait pas cette dissolution si leurs veuves, héritiers ou représentants demandaient à continuer comme simples commanditaires.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signé des associés.

Bon pour pouvoir :
A. Rétailliaud.

Bon pour pouvoir :
Bourgeois.

Bon pour pouvoir :
(331) Vygens.

Etude de Me ORLÉANS, huissier, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris et fait double le douze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le treize du même mois, folio 162, case 8, par le receveur, qui a reçu les droits,

Entre :

M. Alfred JACOB, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 6,

Et M. Philippe-Jacques BRUCKMANN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, 6,

Il appert :

1° Qu'une société en participation et en nom collectif a été formée entre les susnommés pour trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante-deux, et que l'associé qui voudrait faire cesser lesdites conventions à l'expiration de la première ou de la deuxième période, devrait informer par écrit son associé six mois à l'avance, faute de quoi elle continuerait d'avoir son cours pour une nouvelle période ;

2° Que la société a pour but les affaires d'agence et commission de toutes espèces de marchandises ;

3° Que la signature sociale sera : A. JACOB et BRUCKMANN ;

Que les deux associés auront la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société ;

4° Que le siége de la société est établi à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 54 ;

5° Que M. Jacob apporte à la société la somme de cinquante mille francs comptant, qui forme le fonds social ;

6° Que M. Bruckmann apporte à la société son concours, ses connaissances du commerce et des affaires, et ses relations déjà établies ;

7° Que les deux associés auront le droit de gérer et administrer les affaires de ladite société ;

8° Et que la liquidation qui devra se faire, soit à l'une des périodes, soit à l'expiration de la neuvième année, aurait lieu par les soins de M. Bruckmann.

Pour extrait :

Philippe-J. Bruckmann.
(336) Alfred Jacob.

Cabinet de Me PONTHUS-CINIER, avocat à Paris, rue des Halles, 8.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé une société commerciale en nom collectif, à l'égard de :

Mlle Léonie GUYOT, dite LEONIE, modiste, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n. 7,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Avec siége social rue Mazagran, 22,

Pour le commerce des modes en tous genres.

La société durera cinq années à partir du quinze décembre mil huit cent soixante-deux au quinze décembre mil huit cent soixante-sept.

La raison et la signature sociales seront : LEONIE et Cie.

Mlle Léonie, gérante, ne pourra user de la signature sociale que pour les intérêts de la société à peine de nullité, et jamais pour créer des billets à ordre.

La commandite est de dix mille francs.

Pour extrait :

(329) Ponthus-Cinier.

D'un acte passé devant Me Delaporte et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Jules César-Florentin JOUVIN fils, propriétaire, demeurant à Grenoble,

Et M. Louis-Hippolyte DOYON fils, rentier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8,

Seront considérés comme n'ayant jamais fait partie de la société JOUVIN DOYON et Cie, dont le siége est à Paris et à Grenoble, formée suivant acte passé devant Me Delaporte, l'un desdits notaires, et son collègue, le vingt-deux août mil huit cent soixante-deux, publié conformément à la loi,

Et que cette société continuera entre les autres parties, qui sont ;

M. Claude-Joseph JOUVIN père, négociant, demeurant à Grenoble;

M. Pierre-Noël DOYON père, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

M. Hippolyte JOUVIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 2;

Et M. Eugène VUIBERT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Tous associés en nom collectif.

Pour extrait. (335)

Contentieux du Commerce et de l'Industrie, Adolphe ROUSSEAU, directeur, rue Montmartre, 52, à Paris.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le cinq décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Sur la demande de M. Charles BAILLY, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 6,

Contre M. Christophe IAEGER, négociant à Paris, rue Geoffroy Marie, 1.

M. Juge, demeurant à Paris, rue Richelieu, 61, a été nommé liquidateur de la société ayant existé entre eux pour le commerce des tissus et autres marchandises, à Paris et à Saint-Denis, île de la Réunion,

Sous la raison : Christophe IAEGER et BAILLY,

Dissoute par jugement du même Tribunal, le vingt-huit mai mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(328) Bailly.

ERRATUM.

Dans le numéro du douze décembre mil huit cent soixante-deux, — formation de société DIDELET et Cie, — au lieu de : Dans le cas où la société voudrait faire des emprunts, il faudrait le concours des deux associés, — lisez : Les deux associés pourront, ensemble ou séparément, faire des emprunts. (337)—

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 octobre 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 16 décembre 1861 l'époque de la cessation des paiements du sieur MALART (Thomas), md de vins, demeurant à Paris, rue Saint-André, 33, au Père-Lachaise (N° 158 du greffe).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 décembre 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 20 février 1862, entre le sieur ROCHE (Louis), négociant en chiffons, demeurant à Paris-Batignolles, rue de Levis, 88, ci-devant, et actuellement à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 188, et ses créanciers ;

Nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic (N° 18996 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 décembre 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 5 avril 1861 entre le sieur BOUILLY (Benoît), entr. de menuiserie, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 130, cour Roni, ci-devant, et actuellement rue Godot-de-Mauroy, 43, et ses créanciers ;

Nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic (N° 17785 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 DÉC. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs LABADIE et MERCAT, négociants à Paris-Batignolles, rue de l'Ecluse, 18, demeurant savoir : Le sieur Labadie, susdite rue de l'Ecluse, 18, et le sieur Mercat, rue du Battoir-Saint-Victor, 9 ; nomme M. Balaine juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 1054 du gr.).

Du sieur RENARD, négociant, demeurant à Paris, rue Férou, 9 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 1055 du gr.).

Du sieur TANTOT, md épicier, demeurant à Paris-La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 61 ; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 1056 du gr.).

Du sieur BARNABÉ (Louis-Pascal), négociant, demeurant à Paris-Montmartre, rue du Château, 18, ci-devant, actuellement à Paris-Passy, impasse des Biches, 9 ; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Barbot, rue Sainte-Opportune, n. 7, syndic provisoire (N° 1057 du gr.).

De la société FIN et TRILLAT, en liquidation, et dont le siége était à Paris, rue Sedaine, 8 ; nomme M. Balaine juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 1058 du gr.).

Jugements du 13 DÉC. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BIGOT (Jean), opticien, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 33 ; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 1059 du greffe).

Du sieur HENNEL (Victor-Constant), md de vins et maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de Charenton, 64 ; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 1060 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur KREMER (Félix), limonadier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 41, le 20 décembre, à 10 heures (N° 1050 du gr.);

Du sieur SCHOENEWERK (Théodore-Valentin), md tailleur, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, le 20 décembre, à 10 heures (N° 1026 du gr.);

Du sieur CAMUT (François), md de vins-traiteur, demeurant à Paris (Petite-Villette), route d'Allemagne, 20, le 20 décembre, à 11 heures (N° 1030 du gr.);

Du sieur DELREZ (Jacques), négociant commissionnaire expéditeur, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 11, ayant fait le commerce sous la raison : J. Delrez et Cie, le 20 décembre, à 11 heures (N° 1053 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve GAUDEAU (Marie-Françoise Besnier), tenant hôtel meublé à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 38, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 929 du gr.);

Du sieur FOUQUET (Guérin-Albert), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Grand-St-Michel, n. 11, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 913 du gr.);

Du sieur DELORME (Onézime-Hippolyte), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Delambre, 22, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 9[illegible] du gr.);

Du sieur GILIO (Vincent), pâtissier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 36, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 2, syndic de la faillite (N° 924 du gr.);

Du sieur THIBAULT (Michel-Charles), limonadier, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 8, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 947 du gr.);

Du sieur BOULART (Jean Baptiste-Constant), nég., demeurant à Paris, place du Château-Rouge, 4, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 18675 du gr.);

Du sieur GOMMAID, nég., demeurant à Paris, rue de Verneuil, n. 58, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 18877 du gr.);

Du sieur PAULIN (Jean-Baptiste), fabr. de formes à sucre pour raffinerie, demeurant à Paris La Villette, rue de Nantes, n. 35, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 905 du gr.);

Du sieur SEVESTRE (Alcide-Remy), batteur d'or, demeurant à Paris, rue Montmorency, n. 21, entre les mains de MM. Hécaen, rue de Lancry, 9; Bottier, rue St-Jacques, 12, syndics de la faillite (N° 946 du gr.);

Du sieur LIÉBEAU (Pierre-François-Marie), md de vins logeur, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n. 92, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 936 du gr.);

Des sieurs Célestin COUDIÈRE et Louis POTARD, associés pour le commerce de bois, demeurant à Paris, savoir : Coudière, quai de la Gare, n. 72, et Potard, boulevard de la Gare, 4, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 684 du gr.);

Du sieur L'ÉVEQUE (Charles-Auguste), scieur à la mécanique, demeurant à Paris, rue de la Planchette, n. 6, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 840 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE (Adolphe), boulanger, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 12, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 18045 du gr.);

Du sieur CHEVALLIER (Jean-Désiré), tenant l'hôtel meublé dit hôtel de Saxe et de Bade, Paris boulevard Magenta, 101, y demeurant, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 939 du gr.);

Du sieur POIVRET (Jean-Baptiste), md de vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 945 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU (Jean-Baptiste), entr. de peintures, demeurant à Paris-Belleville, rue Péchoin, 4, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 891 du gr.);

Du sieur TRICAS (Léon-Jacques), fabr. de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint Denis, n. 374, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 949 du gr.);

Du sieur ANDRIOT (Toussaint-Marie), mécanicien, demeurant à Paris, cité Fénelon, 3, entre les mains de MM. Kneringer, rue de La Bruyère, 22; Audiffred, rue rue la Victoire, 12, syndics de la faillite (N° 963 du gr.);

Du sieur VINCENT (Pierre-Hippolyte), fabr. de machines à coudre, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 20, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 950 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBREC (Jean Marie-Noël), md de vins en gros, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 38, le 22 décembre, à 10 heures (N° 19327 du gr.);

De la dame veuve BERNARD (Madeleine-Antoinette-Eléonore Dugat), fabr. d'ornements pour ameublements, demeurant à Paris, rue de la Douane, 20, le 22 décembre, à 10 heures (N° 801 du gr.);

Du sieur HURIOT (Alfred-Théodore), appareilleur pour l'éclairage au gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Maine, 5, le 20 décembre, à 10 heures (N° 815 du gr.);

Du sieur FAIVRE (Abel), fabr. de tissus, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 92, le 20 décembre, à 1 heure (N° 869 du gr.);

Du sieur LANTZ (Jacques), md boucher, demeurant à Paris Grenelle, rue Croix-Nivert, n. 45, le 22 décembre, à 10 heures (N° 265 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LION (Victor), md de vins, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 201, le 20 décembre, à 10 heures (N° 455 du gr.);

Du sieur TOUSSAINT (Charles), fab. de ressorts, demeurant à Paris, rue St-Bernard, 20, le 22 décembre, à 11 heures (N° 701 du gr.);

Du sieur BAUDOIN (Jean-René), gravatier, demeurant à Paris-Vaugirard, rue Neuve-de-Vanves, 7, le 20 décembre, à 10 heures (N° 439 du gr.);

Du sieur THIEURY (Etienne), cartonnier, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 46, le 20 décembre, à 10 heures (N° 631 du gr.);

Du sieur LEVIEIL (Jean-Pierre), md charcutier, demeurant à Paris Passy, rue de la Pompe, n. 8, le 20 décembre, à 10 heures (N° 600 du gr.);

Du sieur GUERINEAU (Paul), fabr. de chaises, demeurant à Paris, rue Amelot, 72, le 23 décembre, à 10 heures (N° 645 du gr.);

Du sieur COULON (François), peintre et vitrier et blanchisseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 39, le 20 décembre, à 12 heures (N° 672 du greffe);

Du sieur LEMIRE (Edmond), négoc. et fabr. de produits chimiques, demeurant à Choisy-le-Roi, voie des Epinettes, 1, le 22 décembre, à 1 heure (N° 525 du gr.);

Du sieur BARRY (Pierre), md de vins-traiteur et entrep. de terrassements, demeurant à Paris, rue Popincourt, 64, le 20 décembre, à 1 heure (N° 102 du gr.);

Du sieur LAURENT (Jean-Baptiste-Victor), limonadier à Paris, rue Pastourelle, n. 12, ci-devant, et actuellement md de lingerie, demeurant même ville, rue Jessaint, 24 (La Chapelle), le 20 décembre, à 12 heures (N° 726 du gr.);

De la dame LEGENDRE (Mélina Clotilde Chauveau, femme séparée de biens de Urbain-Marie), tenant café à Paris, rue Bonaparte, 49, le 20 décembre, à 12 heures (N° 695 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHANON (Etienne-François Jules), négoc. en vins, faubourg St-Martin, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19541 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESRATS (Etienne-François), anc. peintre en bâtiment à Passy, rue Vidal, 21, actuellement grande rue des Ternes, n. 59, sont invités à se rendre le 20 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19074 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCHADIER (Jean), md de bois et charbons, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 4, sont invités à se rendre le 20 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° 548 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame FAVERIE (Constance-Emilie Raguideau), mde épicière, demeurant à Paris, rue des Ecouffes, n. 14, sont invités à se rendre le 20 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 290 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BULARD (Pierre-Stanislas), nég. en vins, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, 69, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 413 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RENARD, entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 12, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, n. 10, pour toucher un dividende de 20 fr. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 363 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 DÉCEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Clinchamp, clôt.—Maillet aîné, conc.—De Sébille, redd. de compt.

DIX HEURES : Faber, synd — Chailly, ouvert.—Clavadascher et Bartholoné, id. —Henno, clôt.—Leroy, id. — Simon et fils, id. — Ferey, id. — Dame Guffroy, conc.

ONZE HEURES : Nadaud, synd. — Société veuve Girouard et Cie, ouvert.—Krauss, conc.

MIDI : Levasseur, Debeauchamps et Cie, synd.

UNE HEURE : Geuffroy, ouvert. — Wellhoff frères et Cie, id. —Hennequin, id.— Dame Autreau, id.—Garnier, id.—Charssenot, clôt.—Dlle Pallet, id.—Lippmann, id —Durnas, délib. (art. 510).— Maiche, conc.—Laroche, id.—Lemaréchal, rem. à huit.—Plantade, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 15 décembre.
Rue Lafayette, 9, à Paris.
Consistant en :

8569—Bureaux, fauteuils, caisse en fer, chaises, tables, glaces, pendules, etc.

Le 16 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8570—Appareils à gaz, comptoir, liqueurs, divans, tables en marbre blanc, etc.

Port de Bercy, 50.

8571—Bureau, fauteuils, chaises, buffet, pendule, poêles, fourneau, etc.

Le 17 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8572—Tables, bureau, pendule, chaises, glaces, — voitures, chevaux, etc.

8573—Meubles, balances, bascules, établis, forges, soufflets, étaux, etc.

8574—Pendule, commode, tables, chaises, fourneau, et autres objets.

8575—Commode, glace, chaises, vaisselle, app. à gaz, pendules, linge, etc.

8576—Deux établis, forge, étaux, machine à vapeur, et autres ustensiles.

8577—Bureau, fauteuils, table, chaises, pendule, et autres objets.

8578—Horloge, tables, bahut, poêle, poterie, verrerie, moellons, etc.

Route d'Asnières, 51.

8579—Comptoir, banquette, légumes secs, café, sucre, buffet, commode, etc.

Rue de Luxembourg, 46.

8580—Pendule, glaces, coupes, vases, cols brodés, rideaux, tables, meubles, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 9.

8581—Comptoir, loge vitrée, éponges, balais en crin, vernis, tripoli, etc.

Route d'Allemagne, 106.

8582—Zinc en feuilles, gouttières, cuvettes, bascules, pompe, mobilier.

Quai des Grands-Augustins, 55.

8583—Machine à vapeur, 4 presses mécaniques, 20,000 k. de caractères, etc.

Rue Lamartine, 61.

8584—Etablis de menuisier, tours, lots de bois dur et d'outils, bois de lit sculpté.

Rue Rameau, 7.

8585—Table, bureau, canapé, commode, table de nuit, pendule, glace, etc.

Boulevard des Italiens, 38.

8586—Glace, piano, canapé, chaises, tables, et quantité d'autres objets.

Avenue de Saint-Cloud, 49.

8587—Table, secrétaire, comptoir, balais, sarrasin millet, et autres objets.

Rue Neuve-Saint-Eustache, 15.

8588—Secrétaire, bureau, cartonnier, 100 châles mérinos brodés, comptoirs, etc.

Rue de Jessaint, 8, à La Chapelle.

8589—Pendules, socles, verres, broches, boucles d'oreilles, balances, etc.

Rue Roquépine, 4.

8590—Tables, chaises, commode, table de nuit, buffet, robes de soie, etc.

Rue aux Ours, 32.

8591—Comptoir, brocs, glace, bouteilles, vins, tables, chaises, etc.

Rue Saint-Hyacinthe-Saint Michel, 28.

8592—Bureau, bibliothèque, chaises, pendules, glaces, tables, etc.

Rue du Théâtre, 33, à Grenelle.

8593—Ameublements de logeur, pendule, comptoir de march. de vins, etc.

A Clichy-la-Garenne.

8594—Table ronde, secrétaire, armoire, œil-de-bœuf, lampe modérateur, etc.

L'un des gérants,
N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Décembre 1862.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 9e arrondissement,